



CNUCED MENA PROGRAMME

Intégration économique régionale à travers l'adoption des politiques de concurrence et de protection du consommateur, l'égalité des sexes, l'anticorruption, et la bonne gouvernance

Lignes directrices de la bonne gouvernance :
Indépendance et transparence



Note

Les informations contenues dans cette publication peuvent être citées ou réimprimées librement mais une reconnaissance ainsi qu'une référence du numéro du document sont requises. Une copie de la publication contenant la citation ou la réimpression doit être envoyée au Secrétariat de la CNUCED : Palais des Nations, 1211, Genève 10, Suisse.

Les dénominations employées ainsi que la présentation des informations n'impliquent en aucun cas l'expression d'une position du Secrétariat des Nations Unies concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une zone urbaine, ou de ses autorités, ou même concernant les délimitations de ses frontières et limites, ou de son système économique ou son degré de développement.

Pour plus d'information sur le Programme MENA de la CNUCED, nous vous prions de bien vouloir consulter les liens suivants : https://twitter.com/unctad_mena <https://www.facebook.com/unctadmena/> ou de contacter : julieta.coca@unctad.org

Ce document a été reproduit sans révision formelle.

Remerciements

Cette publication a été rédigée par Philippe Brusick, Expert du Programme MENA de la CNUCED.

Cette publication a été organisée et préparée sous la supervision de Julieta Coca, Chef de Projet, Programme MENA de la CNUCED, Division du Commerce International de Biens, de Services, et des Produits de Base. CNUCED.

La mise en page de ce document a été effectuée par Rafe Dent, CNUCED.

Maria Bovey a assisté l'élaboration de la version anglaise, la conception de la page de couverture a été créée par Lirong Zang, CNUCED et la traduction vers l'arabe a été faite par Ali Khaffane.

Un remerciement spécial est dû au Gouvernement Suédois qui a généreusement fourni un support financier au Programme MENA de la CNUCED et ainsi permis la production de cette publication.

Guillermo Valles
Directeur

Division du Commerce International de Biens, de Service, et des Produits de Base
le 22 juin 2016

UNCTAD/DITC/CLP/2016/2
Publication des Nations Unies
Copyright©Nations Unies, 2016
Tous droits réservés



Table des Matieres

<i>Note</i>	<i>ii</i>
<i>Remerciements</i>	<i>ii</i>
<i>Résumé exécutif</i>	<i>iv</i>
1. Introduction	1
2. Aspects généraux du droit de la concurrence	3
2.1 Objet de la loi	3
2.2 Critères autres que la concurrence	4
2.3 Statut des autorités de la concurrence	4
3. Structure du dispositif d'application du droit de la concurrence	7
3.1 Séparation des autorités d'enquête par rapport à l'autorité décisionnelle	7
3.2 Localisation physique de l'autorité.....	7
3.3 Autonomie budgétaire.....	7
3.4 Nomination des responsables de l'autorité.....	9
3.5 Qualifications des membres de l'autorité	10
3.6 Délais concernant la nomination des membres.....	11
4. Pouvoirs de l'Autorité de la concurrence	15
4.1 Champ d'application et exemptions.....	15
4.2 Prescription des pratiques anticoncurrentielles.....	19
4.3 Pénurie de personnel qualifié.....	20
4.4 Risque de tensions avec le ministère de tutelle	21
4.5 Autonomie de décision	21
4.6 Avis préalable sur tout projet de loi ou de réglementation	24
4.7 Relations avec les régulateurs sectoriels	26
5. Transparence et responsabilité	29
5.1 Publication des informations.....	29
5.2 Confidentialité.....	33
5.3 Conflit d'intérêts et règles de déontologie	36
5.4 Revue judiciaire des décisions et des sanctions	38
6. Conclusion	41
Sources	43

Résumé exécutif

Les politiques de la concurrence ne peuvent donner des résultats valables que si les décisions de l'autorité de la concurrence ne sont ni politisées, ni discriminatoires, ni mises en œuvre en fonction des objectifs étroits de groupes d'intérêt. Il est donc généralement admis que les autorités chargées des questions de concurrence doivent être préservées des ingérences politiques abusives. Ainsi, on entend souvent par l'indépendance des autorités de la concurrence leur personnalité juridique distincte et leur cloisonnement structurel par rapport au gouvernement. Outre qu'il établit la structure de l'autorité, le texte législatif d'habilitation donne aussi généralement un sens juridique à l'indépendance opérationnelle de l'autorité en définissant ses fonctions, ses compétences, les modalités régissant la nomination, le mandat et la destitution de ses membres de gestion et du personnel, ainsi que les modalités de financement de l'organisme, le dotant souvent d'une autonomie financière, mais aussi d'obligations de transparence, de confidentialité et de possibilités de recours. Même quand la loi est relativement explicite, la pratique de facto n'est pas forcément identique à la pratique de jure, qui est inscrite dans la loi. L'indépendance est donc variable, et il serait souvent plus pertinent de parler de degré d'indépendance que d'indépendance absolue. Cette note examine donc plus en détail le degré d'indépendance et de transparence inscrit dans les lois de la concurrence des pays du Projet MENA, et dans une certaine mesure, comment ces textes sont appliqués dans la pratique actuelle, compte tenu des tendances générales suivies à ce sujet dans le monde.

1. INTRODUCTION¹

La Loi type de la CNUCED sur la concurrence postule que la formule la plus efficace d'autorité administrative chargée de faire appliquer le droit de la concurrence consisterait probablement en un organisme

a) quasi autonome ou indépendant des pouvoirs publics, doté de pouvoirs judiciaires et administratifs étendus pour mener des enquêtes et appliquer des sanctions; et

b) tout en prévoyant une possibilité de recours devant un organe judiciaire supérieur.

Il est généralement admis que les décisions des autorités de la concurrence devraient être fondées sur des éléments de preuve objectifs, que ces autorités devraient assurer le respect systématique des principes du marché, et que le processus de prise de décisions devrait être neutre et transparent. On considère en effet que les politiques ne peuvent donner des résultats valables que si les décisions de l'autorité de la concurrence ne sont ni politisées, ni discriminatoires, ni mises en œuvre en fonction des objectifs étroits de groupes d'intérêt. Ce raisonnement implique en général que les autorités chargées des questions de concurrence soient préservées des ingérences politiques abusives, en assurant l'autonomie de l'autorité de la concurrence par rapport aux autorités politiques.

Dans la pratique, cela nécessite une séparation entre la définition des politiques et leur mise en œuvre, ainsi qu'une rupture avec la structure traditionnelle des mécanismes gouvernementaux. Ainsi, le gouvernement, ou un ministère apparenté, comme le ministère du commerce et de l'industrie, devrait renoncer au contrôle de la prise de décisions et des fonctions courantes, au profit de l'autorité de la concurrence. Cela a pour conséquence directe que les groupes d'intérêt privés ont moins de possibilités de tenter d'influencer les ministres dans le but d'obtenir un traitement favorable.

Ainsi, on entend souvent par l'indépendance des autorités de la concurrence leur personnalité juridique distincte et leur cloisonnement structurel par rapport au gouvernement. Les autorités chargées des questions de concurrence sont donc souvent des organismes officiels établis sur

décision expresse du pouvoir législatif pour s'acquitter de responsabilités définies.

Outre qu'il établit la structure de l'autorité, le texte législatif d'habilitation donne aussi généralement un sens juridique à l'indépendance opérationnelle (dite aussi fonctionnelle) de l'autorité en définissant ses fonctions, ses compétences, les modalités régissant la nomination, le mandat et la destitution des directeurs et du personnel, ainsi que les modalités de financement de l'organisme, le dotant souvent d'une autonomie financière.

L'indépendance des autorités de la concurrence bénéficie souvent d'une protection dans la loi et certains transferts et convergences des politiques sont constatés, mais il existe de multiples structures d'organisation selon les pays. Par exemple, comme on peut le voir au tableau ci-dessous, l'indépendance du Conseil de la concurrence du Maroc a été inscrite dans la Constitution de ce pays.

Il faut noter que, même quand la loi est relativement explicite, la pratique de facto (qui existe en réalité) n'est pas forcément identique à la pratique *de jure* (qui est reflétée dans les lois). Des facteurs tels que les traditions administratives ou la personnalité des hauts responsables déterminent souvent le niveau réel d'indépendance, qu'ils contribuent soit à promouvoir soit à amoindrir.

L'indépendance est variable, et il est souvent plus pertinent de parler de degré d'indépendance que d'indépendance absolue. Par conséquent, il n'existe pas de critère d'indépendance unique que les pays doivent adopter. En outre, l'indépendance ne signifie pas que les autorités de la concurrence peuvent agir en complète indépendance, sans tenir compte de la structure gouvernementale dont elles sont une partie intégrante.

Dans les lignes suivantes, nous examinerons plus en détail le degré d'indépendance et de transparence inscrit dans les lois de la concurrence des pays du Projet MENA, et dans une certaine mesure, comment ces textes sont appliqués dans la pratique actuelle, compte tenu des tendances générales suivies à ce sujet dans le monde. Ainsi, cette note s'est clairement inspirée des considérations générales exposées dans d'autres documents de la CNUCED, et en particulier du document TD/B/COM.2/CLP/67 du 14 mai 2008, intitulé « L'indépendance et le responsabilité des autorités chargées des questions de concurrence ».

Afin de contribuer à l'élaboration de lignes directrices de bonne gouvernance pour les pays du Projet MENA, cette note met l'accent sur :

- a) Les aspects généraux du droit de la concurrence ayant un effet sur le degré d'indépendance de l'autorité de la concurrence, tels que l'objet de la loi, la manière de traiter des questions autres que la concurrence et les statuts attribués à l'autorité de la concurrence ;
- b) La structure du dispositif d'application de la loi, y compris les systèmes comportant une séparation entre les autorités chargées de mener l'enquête et l'autorité chargée de prendre la décision ou d'émettre un avis, la localisation physique de l'autorité de la concurrence et son niveau d'autonomie financière, le mode de nomination des hauts responsables de l'autorité et les qualifications requises ;
- c) Le pouvoir de l'autorité de la concurrence, y compris le champ d'application de la loi et ses exemptions, les délais éventuels de prescription au-delà desquels la loi ne s'applique pas, les effets de la pénurie de personnel qualifié sur l'indépendance de l'autorité et les tensions que cela peut entraîner entre l'autorité de la concurrence et le ministère de tutelle du secteur concerné, le degré d'autonomie de décision de l'autorité de la concurrence dans le choix de ses priorités, ses pouvoirs d'émettre des avis à propos de toute nouvelle législation ayant des effets sur la concurrence et ses liens avec les autorités de régulation sectorielles;
- d) L'obligation de transparence et de responsabilité de l'autorité de la concurrence, y compris la publication de toutes les informations pertinentes sur son activité, pour le public dans son ensemble et pour les instances gouvernementales, tout en respectant ses obligations de confidentialité en ce qui concerne ses délibérations internes et la protection du secret légitime des affaires, et finalement, la procédure de revue judiciaire de ses décisions et sanctions.

2. ASPECTS GENERAUX DU DROIT DE LA CONCURRENCE

2.1. Objet de la loi²

La possibilité de faire appliquer sans entrave le droit de la concurrence est souvent aussi interprétée en fonction de la façon dont les pays choisissent de définir les objectifs de leur législation nationale en matière de concurrence. Les points de vue diffèrent beaucoup en ce qui concerne les objectifs appropriés du droit de la concurrence. Les puristes de la concurrence écartent tous les objectifs autres que l'efficacité, qui selon eux risquent de faire peser sur les décisions de l'autorité de la concurrence des influences indues et d'imposer des arbitrages entre objectifs d'efficacité et objectifs autres que l'efficacité.

Les tenants du développement, tout en admettant que les objectifs d'efficacité sont essentiels pour l'application du droit de la concurrence, considèrent que pour surmonter les graves problèmes économiques et sociaux auxquels sont confrontés les pays en développement les gouvernements doivent utiliser tous les outils de politique générale

Dans les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence, l'objet précis de la loi n'est défini que dans les lois de l'Algérie et de la Tunisie. En Algérie, l'Ordonnance No. 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence précise en son article 1^{er} l'objet de la loi, qui est « de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs. » De même, la nouvelle loi tunisienne (Loi No. 36 du 15 septembre 2015 portant sur la Réorganisation de la Concurrence et les Prix), met également l'accent sur l'efficacité économique et le bien être du consommateur. En effet, elle dispose en son article 1er qu'elle "a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix, d'établir les règles présidant à la libre concurrence afin de garantir l'équilibre général du marché, l'efficacité économique et le bien être du consommateur. »

Pour ce qui est des autres pays (Egypte, Jordanie et Maroc), les lois de la concurrence ne mentionnent pas leurs objectifs.

Algérie	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Article 1 ^{er} . La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs
Egypte	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008*	Pas trouvé
Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011	Pas trouvé
Liban	Pas de loi sur la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et	Pas trouvé

	de la concurrence	
Palestine	Pas de loi sur la concurrence	
Tunisie	Loi No. 36 du 15 septembre 2015 portant sur la Réorganisation de la Concurrence et les Prix	<p>Article premier :</p> <p>La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix, d'établir les règles présidant à la libre concurrence afin de garantir l'équilibre général du marché, l'efficacité économique et le bien être du consommateur.</p> <p>Elle édicte à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et intermédiaires, et tendant à assurer la transparence des prix, à enrayer les pratiques spéculatives et les hausses illicites des prix et à prévenir toute pratique anticoncurrentielle y compris les pratiques et accords nées à l'étranger et ayant des effets nuisibles sur le marché intérieur.</p> <p>Elle a, également, pour objet le contrôle des opérations de concentration économique.</p>

2.2. Critères autres que la concurrence³

Un certain nombre de juridictions ont élaboré différentes procédures pour déléguer les décisions concernant les enjeux autres que l'efficacité, généralement sous la forme de compétences judiciaires (États-Unis) ou de compétences ministérielles pour établir les exemptions.

D'autres juridictions ont des procédures de permettant d'intégrer dans le droit de la concurrence des enjeux autres que l'efficacité sous la forme de dispositions relatives à l'intérêt public, qui obligent l'autorité de la concurrence soit à appliquer un critère spécifique de l'intérêt public (Afrique du Sud et Union européenne) soit à attribuer au ministre des compétences circonscrites spécifiques (Italie, Jamaïque, Royaume-Uni et Singapour), souvent pour l'examen des fusions-acquisitions.

Souvent aussi, il existe des dispositions relatives à l'intérêt public sous une forme ou une autre, mais ni l'autorité de la concurrence ni le ministre n'appliquent ces dispositions (Italie), ou bien celles-ci sont rarement invoquées.

2.3. Statuts de l'autorité de la concurrence

Dans tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence sauf la Jordanie, l'autorité de la concurrence se voit attribuer la personnalité juridique et l'autonomie financière, mais se trouve placée auprès d'un ministère de tutelle.

En Algérie, le Conseil de la concurrence jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, et est « placée auprès du ministre chargé du commerce ».

En Egypte, l' Autorité pour la protection de la concurrence et la prohibition des pratiques monopolistiques (l'Autorité égyptienne de la concurrence, ECA) est dotée de la personnalité juridique et est « affiliée » au Ministère du commerce et de l'industrie.

En Jordanie, Le Directeur de la concurrence est un organe administratif faisant partie du Ministère de l'industrie et du commerce, et son budget fait partie de l'allocation budgétaire du ministère.

Au Maroc, l'indépendance du Conseil de la concurrence est inscrite à l'article 166 de la Constitution. Selon l'article 1^{er} de la loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

En Tunisie, le Conseil de la concurrence jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dont le budget est rattaché pour ordre au budget du ministère chargé du commerce.

Un signe de l'indépendance relative de l'autorité de la concurrence est sa localisation physique dans des locaux autres que ceux du ministère de tutelle. C'est le cas en Egypte, au Maroc et en Tunisie. D'un autre côté, le Conseil de la concurrence en Algérie, de même que le Directeurat de la concurrence, se trouvent dans les locaux du ministère de tutelle respectif.

Algérie	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	Titre III Du Conseil de la concurrence Art.23* (amendé par l'Art.9 de la Loi 08-12) Il est créé une autorité administrative autonome, ci-après dénommée « Conseil de la concurrence », jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé du commerce.
Egypte	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008*	Article 11: Il sera créé une autorité appelée l'Autorité pour la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques. L'Autorité (...) aura la personnalité juridique publique. L'Autorité sera affiliée au ministre compétent (...)
Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011	La Direction de la concurrence est un organisme administratif créé au sein du ministère de l'Industrie et du Commerce pour exercer les tâches et les pouvoirs qui lui sont confiées conformément aux dispositions de l'article (12) de la Loi. (Voir 10e Rapport annuel, Direction de la concurrence 2012, pages 10 et suivantes).
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence + Loi No 20-13 du 7 août 2014*	Article Premier* Conformément aux dispositions de l'article 166 de la Constitution, le conseil de la concurrence, dénommé « le conseil » dans la présente loi, est une institution indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole. Le conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi No. 36 du 15 septembre 2015 portant sur la Réorganisation de la	Art.11 - Il est institué une autorité dénommée conseil de la concurrence, qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dont le budget est rattaché

	Concurrence et les Prix	pour ordre au budget du ministère chargé du commerce. Le siège du conseil est à Tunis. Le conseil peut le cas échéant tenir ses séances à tout autre endroit du territoire de la République.
--	-------------------------	--

3. STRUCTURE DU DISPOSITIF D'APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE

La structure de l'autorité de la concurrence a d'importants effets sur son indépendance, ou en tous cas sur la manière dont son indépendance est perçue par les milieux intéressés (Gouvernement, service judiciaire, entreprises, consommateurs, milieux académiques, médias et le public dans son ensemble).

3.1. Séparation des autorités d'enquête par rapport à l'autorité décisionnelle

Il y a des différences importantes dans la structure du dispositif d'application des lois de la concurrence. Dans certains pays, l'organe de l'autorité de la concurrence chargé des enquêtes est constitué par un département intégré au sein d'un ministère, et l'organe juridictionnel de l'autorité est un organe collégial séparé, sous la forme d'un conseil de la concurrence. Les juridictions n'attachent pas toutes la même importance à l'indépendance accordée pour faire appliquer le droit de la concurrence selon les fonctions; ainsi, une indépendance formelle pourra être jugée critique pour la fonction de décision surtout, mais moins impérative pour la fonction d'enquête

Il est souvent considéré que lorsque la structure du processus de décision n'est pas séparée entre la fonction d'enquête et la fonction juridictionnelle sont difficilement conciliables avec les exigences du droit. C'est une des raisons pour lesquelles de nombreuses autorités de la concurrence avaient une structure « bicéphale », les responsables des enquêtes faisant partie intégrale d'une direction générale de la concurrence, intégrant également d'autres fonctions, comme la lutte contre les pratiques commerciales « déloyales », la protection des consommateurs et la répression des fraudes, auprès du ministère de tutelle, alors que l'organe juridictionnel de décision des pratiques anticoncurrentielles (centrée sur les ententes, les abus de position dominantes et les opérations de concentration) était l'apanage d'une commission ou d'un conseil de la concurrence.

Une telle structure bicéphale a longtemps été appliquée en France, et beaucoup de pays ont adopté une structure similaire pour leur première

loi de la concurrence. Ce fut le cas pour l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, trois pays francophones de la région du Projet MENA. A noter toutefois que la France a révisé la structure de son dispositif de la concurrence il y a quelques années, créant l'Autorité de la concurrence, qui regroupe les fonctions d'enquête et de décision sous un même toit, comme c'est le cas en Allemagne et plus globalement dans le système de la DG concurrence de la Commission européenne.

3.2. Localisation physique de l'autorité

Une autorité de la concurrence dotée d'une indépendance formelle est en général une institution indépendante qui ne fait pas physiquement partie d'un ministère. Dans la plupart des juridictions de pays tant développés qu'en développement, on voit qu'il est mis en place des mécanismes pour l'application du droit de la concurrence comprenant des institutions séparées qui jouissent d'une autonomie administrative substantielle par rapport à des ministères qui sont traditionnellement intégrés de manière verticale. C'est le cas dans la plupart des pays développés, ainsi que dans la majorité des pays en développement et des pays en transition.

3.3. Autonomie budgétaire⁴

Les restrictions budgétaires peuvent être un prétexte important pour limiter ou éviter l'application des règles. Il est donc important pour assurer l'indépendance de l'autorité de la concurrence, de la doter d'un financement aussi autonome que possible. Il est clair que lorsque le législatif alloue un budget annuel à l'autorité de la concurrence, en lui laissant le choix de le répartir entre diverses utilisations, l'autorité en question dispose d'un degré élevé d'autonomie budgétaire.

Bien souvent, les autorités chargées des questions de concurrence relèvent, sur le plan financier et administratif et pour la présentation de rapports, d'un ministère de tutelle, de sorte que le budget demandé par l'autorité est transmis par ce ministère, pour approbation, au Ministère des finances et au parlement. Dans d'autres cas, l'autorité présente sa demande de budget directement au Ministère des finances ou au Trésor public

Dans de nombreux cas, le budget de l'autorité fait partie de l'allocation globale du ministère de tutelle et est débloqué sur décision de celui-ci. D'autres sources de financement, par exemple des

redevances payées par les utilisateurs ou la création d'un fonds alimenté par un droit d'enregistrement pour les nouvelles sociétés (par exemple, en Turquie), sont possibles aussi dans quelques juridictions. Dans certains pays, comme au Pérou avec INDECOPI, l'autorité de la concurrence est conçue comme une institution polyvalente dotée d'autres compétences réglementaires dont elle peut tirer des recettes.

Quant à la pratique de quelques pays qui consiste à affecter à l'application du droit de la concurrence une partie des amendes perçues, on considère qu'elle risque d'inciter l'autorité de la concurrence à prendre des initiatives inappropriées afin d'accroître son budget ou d'orienter les priorités de l'autorité de manière peu judicieuse. Il importe aussi d'éviter que le financement soit accaparé au profit d'intérêts autres que ceux de l'exécutif et du pouvoir politique.

Un financement transparent de l'autorité de la concurrence permet d'éviter la corruption et le détournement de l'application du droit de la concurrence au profit de groupes d'intérêts privés.

Les autorités de la concurrence doivent aussi se conformer aux usages dans le secteur public du pays en matière d'information financière. Dans ce contexte, le rôle du ministère de tutelle et/ou du Ministère des finances, du Trésor public ou du vérificateur général des comptes et, pour finir, du parlement est particulièrement important s'agissant de la responsabilité des comptes dans le processus budgétaire. Des mécanismes de responsabilisation peuvent être prévus tout au long du processus budgétaire ou à des moments clés (c'est-à-dire au moment de la présentation de la demande de crédits, à chaque décaissement, ou en fin d'exercice budgétaire, quand un rapport sur les dépenses doit obligatoirement être présenté). Dans certains pays, une stratégie opérationnelle détaillée doit être présentée en même temps que l'allocation budgétaire de l'autorité.

En Algérie, la loi prévoit que le Conseil de la concurrence est une autorité jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Cependant, son budget est inscrit à l'indicatif du budget du Ministère du commerce et ce, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur. Le président du Conseil de la concurrence est ordonnateur du budget du Conseil, qui est soumis aux règles générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat.

En Egypte, l'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA) dispose d'un budget indépendant, qui est soumis au modèle de fonctionnement des autorités de service public. Tout excédent budgétaire est transféré d'une année fiscale à l'autre. Les ressources de l'ECA sont issues des allocations prévues à cet effet au Budget général de l'Etat. Les subventions, les dons et autres ressources acceptées par le Conseil, et qui ne sont pas contraires à ses objectifs ; ainsi que les revenus issus des commissions prévues par la loi.

En Jordanie, la Direction de la concurrence et le Comité des affaires de concurrence (CAC) font partie du Ministère de l'industrie et du commerce et ne sont par conséquent pas indépendants du budget du ministère.

Au Maroc, le Conseil de la concurrence est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. En outre, comme vu plus haut, son indépendance est inscrite dans la Constitution.

En Tunisie, le Conseil de la concurrence jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, mais son budget est rattaché pour ordre au budget du ministère chargé du commerce. En outre, les modalités d'organisation administrative et financière et de fonctionnement du Conseil de la concurrence sont fixées par un décret gouvernemental, pris sur proposition du Ministre chargé du commerce.

<p>Algérie</p>	<p>Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12 du 25 juin 2008* modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003</p>	<p>Titre III Du Conseil de la concurrence Art.23 (...), jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.</p> <p>Art.33* Le budget du Conseil de la concurrence est inscrit à l'indicatif du budget du ministère du commerce et ce, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur. Le président du Conseil de la concurrence est ordonnateur du budget. Le budget du Conseil de la concurrence est soumis aux règles</p>
-----------------------	---	--

		générales de fonctionnement et de contrôle applicables au budget de l'Etat.
Egypte	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008*	Article 14: L'Autorité disposera d'un budget indépendant suivant le modèle des autorités des Services Publics. Tout excédent du budget sera transmis d'un exercice à l'autre. Les ressources de l'Autorité sont les suivantes: (1) les montants alloués à l'Autorité dans le Budget général de l'Etat; (2) Les subventions, les dons et toutes les autres ressources acceptées par le Conseil et qui ne sont pas en contradiction avec ses objectifs; (3) Revenus provenant des redevances prévues par la présente loi.
Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011	La dotation budgétaire provenant du ministère de l'Industrie et du Commerce. (Voir Direction de la concurrence, 10e Rapport annuel, 2012).
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence + Loi No 20-13 du 7 août 2014*	Article Premier* (...)Le conseil est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière .
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi No. 36 du 15 septembre 2015 portant sur la Réorganisation de la Concurrence et les Prix	Art.11 - Il est institué une autorité dénommée conseil de la concurrence, qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dont le budget est rattaché pour ordre au budget du ministère chargé du commerce. Art.14- Les modalités d'organisation administrative et financière et de fonctionnement du conseil de la concurrence sont fixées par un décret gouvernemental pris sur proposition du ministre chargé du commerce. (...).

3.4. Nomination des responsables de l'autorité⁵

On estime en général que lorsque les responsables des questions de concurrence sont nommés par un ministre, cela favorise moins l'indépendance que lorsque le processus de nomination prévoit la participation de représentants de plusieurs branches du gouvernement. On peut supposer en

outre que les responsables des questions de concurrence dont le mandat n'est pas renouvelable et qui ne peuvent être destitués qu'à l'issue d'une procédure judiciaire chercheront moins à plaire à ceux qui les ont nommés.

La pratique effective varie. Dans certaines juridictions, le ministre chargé de la politique de la concurrence nomme le directeur de l'autorité et les membres de la commission. Dans d'autres, le ministre nomme le conseil des commissaires avec

ou sans ratification par une autorité de plus haut niveau, et les commissaires nomment le directeur et dans d'autres encore, le ministre propose des candidats qui sont nommés par le président, le premier ministre, le conseil des ministres ou le parlement du pays.

3.5. Qualifications des membres de l'autorité ⁶

Beaucoup de lois de la concurrence stipulent: a) que les membres doivent présenter certaines qualifications (par exemple diplôme de droit, d'économie ou de comptabilité) et remplir d'autres critères, notamment s'agissant de l'âge minimum; b) que des groupes de défense des consommateurs et des associations professionnelles doivent être représentés au conseil; c) que les candidats doivent déclarer leurs avoirs personnels et toute possibilité de conflit d'intérêt; d) interdiction d'appartenir à des associations diverses; etc.

Comme on peut le voir ci-dessous, les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence spécifient la qualité et les qualifications des membres de leur autorité de la concurrence, les détails de leur nomination et la durée de leurs mandats.

En Algérie, la loi précise que les 12 membres du Conseil de la concurrence exercent leurs fonctions à plein temps pour un mandat de 4 ans, et sont nommés par décret présidentiel. Sur les 12 membres, six doivent avoir un degré universitaire et un minimum de 8 ans d'expérience professionnelle en droit ou en économie, dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation ou de la propriété intellectuelle; quatre doivent avoir un degré universitaire et au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans la production, la distribution, les services ou une profession libérale; et deux doivent être des représentants officiels d'organisations de protection du consommateur.

En Egypte, le Conseil des directeurs de l'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA) est constitué de 15 membres (à noter que les modifications adoptées en 2014 ont réduit ce nombre), y compris un président, nommé à plein temps, un membre du Conseil d'Etat qui agit en tant que vice-président, quatre membres représentant les ministères concernés, qui sont nommés par leur Ministre respectif; trois membres spécialistes et experts; et six membres représentant la Fédération

générale des chambres de commerce, la Fondation égyptienne des industries, la Commission des banques, la Fédération générale des associations civiles, la Fédération générale des associations de protection des consommateurs et le Syndicat général des travailleurs égyptiens, nommés pour un mandat de 5 ans, renouvelable une seule fois. En outre, l'ECA est gérée par un Directeur exécutif, nommé à plein temps par le président de l'ECA.

En Jordanie, le directeur de la Direction de la concurrence (CD) au Ministère de l'industrie et du commerce est nommé par le Ministre. Le CD est dirigé par le Comité des affaires de la concurrence (CAC), qui est présidé par le Ministre de l'industrie et du commerce et composé de 10 membres (le sous-secrétaire du Ministère agissant comme vice-président, le Directeur général de la Commission des assurances, le directeur général de la commission de régulation des télécommunications, le DG du Conseil de régulation des transports, le président de l'Union des chambres de commerce, le président de l'une des chambres de l'industrie, nommé par le ministre, et trois experts, également nommés par le Ministre. Le mandat des membres est d'une durée de deux ans, renouvelable une seule fois

Au Maroc, le Conseil de la concurrence se compose d'un président, de quatre vice-présidents et de huit membres. Le conseil comprend, outre le président, les membres compétents suivants: - deux membres magistrats, vice-présidents; - quatre membres choisis en raison de leur compétence en matière économique ou de concurrence, dont un vice-président; - deux membres choisis en raison de leur compétence en matière juridique, dont un vice-président; - trois membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de production, de distribution ou de services; - un membre choisi en raison de sa compétence en matière de protection du consommateur. Le président est nommé par dahir, pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Les autres membres du conseil sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable une seule fois par décret, sur proposition - du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, en ce qui concerne les membres magistrats; - de l'autorité gouvernementale compétente en ce qui concerne les autres membres.

En Tunisie, Le conseil de la concurrence est composé de quinze (15) membres comme suit: (1)

Un président exerçant ses fonctions à plein temps, nommé parmi les magistrats ou les personnalités choisies pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation et disposant d'au moins 20 ans d'ancienneté ; (2) Deux vice-présidents : un conseiller au tribunal administratif ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps et un conseiller auprès de la cour des comptes ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps ; (3) quatre magistrats de l'ordre judiciaire du deuxième grade au moins ayant une expérience d'au moins cinq ans dans les litiges commerciaux ; (4) Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de l'économie, du droit, de la concurrence ou de la consommation ; et (5) quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans le secteur de l'Industrie et du commerce, des services, de l'agriculture ou de la protection du consommateur.

Les membres du Conseil de la Concurrence visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont désignés pour une durée de cinq ans non renouvelables. Les membres du Conseil visés aux paragraphes 4 et 5 sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelables. Ces désignations se font par un décret gouvernemental pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

3.6. Délais concernant la nomination des membres

A noter qu'une autorité de la concurrence peut être paralysée simplement par les délais excessivement longs appliqués pour renouveler ses membres, une fois leurs mandats échus. Ce fut le cas en Algérie, où le Conseil a été inopérant pendant près de dix ans, de 2003 à 2013, après que le mandat des anciens membres était échu. Ce n'est qu'en 2013 que le Conseil a été réactivé par la nomination d'un nouveau Conseil de 12 membres, d'un Secrétaire général et d'une équipe de six rapporteurs, dont un Rapporteur général.

Une situation similaire s'est produite au Maroc, où la mise en œuvre de la nouvelle loi a été retardée à cause du fait que seul le président du Conseil de la concurrence était en place, alors que les autres membres n'avaient pas encore été nommés. Le mandat de 5 ans des autres membres ayant échu en octobre 2013, les autres membres n'avaient pas encore été renouvelés au moment d'écrire cette note. Par conséquent, le Conseil se trouvait en mode « standby » pour plus de 16 mois. Une fois les nouveaux membres nommés, le Conseil sera en mesure d'appliquer la loi avec des pouvoirs accrus.

Algérie	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12 du 25 juin 2008* modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	Titre III Du Conseil de la concurrence Art. 24* (Amendé par l'Art.10 de la Loi 08-12) Le Conseil de la concurrence est composé de 12 membres relevant des catégories ci-après : -(1) six (6) membres choisis parmi les personnalités et experts titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme universitaire équivalent et expérience professionnelle de 8 années au minimum dans les domaines juridique et/ou économique et ayant des compétences dans les domaines de la concurrence, de la distribution, de la consommation et de la propriété intellectuelle ; - (2) quatre (4) membres choisis parmi des professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme universitaire exerçant ou ayant exercé des activités de responsabilité et ayant une expérience professionnelle de cinq années au minimum dans des secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services et des professions libérales ; -(3) deux membres qualifiés représentant les associations de
----------------	--	---

		<p>protection des consommateurs.</p> <p>Les membres du Conseil de la concurrence exercent leurs fonctions à plein temps.</p> <p>Art.25* Le président, le vice-président et les autres membres du Conseil de la concurrence sont nommés par décret présidentiel. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.</p> <p>(...) Le renouvellement des membres du conseil de la concurrence s'effectue tous les quatre (4) ans, à raison de la moitié des membres composant chacune des catégories (...).</p>
Egypte	<p>Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008*</p> <p>+ modifications de 2014 **</p>	<p>Article 12: L'Autorité est gérée par un Conseil d'administration, dont la composition doit être formulée en vertu d'un décret du ministre compétent comme suit: (1) un président à temps plein ayant une expérience significative; (2) un conseiller du Conseil d'Etat, ayant rang de vice-président, choisi par le Président du Conseil d'Etat; (3) Quatre membres * représentant les ministères concernés, nommés par le ministre compétent; (4) Trois spécialistes et experts membres; (5) Six membres représentant la Fédération générale des Chambres de Commerce, la Fédération des industries égyptiennes, la Fondation des Banques, la Fédération générale des associations civiles, la Fédération Générale de la Protection des consommateurs et l'Union égyptienne générale du travail. Chaque fédération ou syndicat nomme son propre représentant. Le Conseil est nommé pour 4 ans et ses membres peuvent être renouvelés pour un mandat supplémentaire.</p> <p>** Les amendements de 2014 réduisent le nombre de représentants du gouvernement au sein du Conseil de l'Autorité égyptienne de la concurrence AEC, introduit l'inviolabilité des membres du Conseil de l'AEC et assouplit le quorum de vote pour certains types de décisions.</p> <p>Article 15: L'Autorité aura un Directeur exécutif exerçant ses fonctions à temps plein dont la nomination **, la rémunération et les compétences sont décidées par le ministre compétent sur la recommandation du Président de l'Autorité. (...)</p> <p>** Les modifications de 2014 donnent le pouvoir de nommer le directeur exécutif au Président de l'AEC.</p>
Jordanie	<p>Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011</p> <p>+ Extraits du 10è Rapport annuel de la Direction de la Concurrence (2012), page 10</p>	<p>Le Directeur de la Direction de la concurrence au ministère de l'Industrie et du Commerce est nommé par le ministre.</p> <p>La Commission des Affaires de la Concurrence (CAC), est établi par la Résolution n ° 1 de 2003, délivrée par le Ministre de l'Industrie et du Commerce, conformément aux dispositions de l'article 14 A de la loi sur la concurrence. Le CAC est présidé par le Ministre et composé de 10 personnes (le sous-secrétaire du ministère, agissant en tant que vice-président, le DG de la Commission des assurances, le PDG de la Commission de régulation des télécommunications, le DG de la Commission de réglementation des transports, le président de l'Union des chambres de Commerce, le Président de l'une des chambres de l'industrie nommés par le ministre, le président d'une association de protection des consommateurs nommé par le</p>

		ministre et trois personnes ayant une expertise nommées par le ministre. Le mandat des membres est de 2 ans renouvelable une fois. (voir Direction de la concurrence, 10è Rapport annuel, 2012).
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No 20-13 du 7 août 2014 relative au Conseil de la concurrence	<p>Chapitre II De la composition et de l'organisation du conseil de la concurrence- Article 9- Le conseil se compose du président, de quatre vice-présidents et de huit membres conseillers.</p> <p>Le conseil comprend, outre le président, les membres compétents suivants : -deux membres magistrats, vice-présidents ; - quatre membres choisis en raison de leur compétence en matière économique ou de concurrence, dont un vice-président ; - deux membres choisis en raison de leur compétence en matière juridique, dont un vice-président ; - trois membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de production, de distribution ou de services ; - un membre choisi en raison de sa compétence en matière de protection du consommateur.</p> <p>Article 10 - Le président est nommé par dahir, pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Les autres membres du conseil sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable une seule fois par décret, sur proposition - du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, en ce qui concerne les membres magistrats ; - de l'autorité gouvernementale compétente en ce qui concerne les autres membres.</p>
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi No 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée jusqu'à la Loi 2005-60 du 18 juillet 2005	<p>Article 13</p> <p>Le conseil de la concurrence est composé de quinze (15) membres comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un président exerçant ses fonctions à plein temps, nommé parmi les magistrats ou les personnalités choisies pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation et disposant d'au moins 20 ans d'ancienneté. 2) Deux vice-présidents : <ul style="list-style-type: none"> - un conseiller au tribunal administratif ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps. - un conseiller auprès de la cour des comptes ayant une ancienneté de dix ans au moins dans le grade en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps. 3) quatre magistrats de l'ordre judiciaire du deuxième grade au moins ayant une expérience d'au moins cinq ans dans les litiges commerciaux. 4) Quatre personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines suivants:

	<ul style="list-style-type: none"> - Economie - Droit - concurrence - consommation. <p>5) Quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur de l'Industrie et du commerce - Le secteur des services - Le secteur de l'agriculture - Le domaine de protection du consommateur <p>Les membres du Conseil de la Concurrence visés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont désignés pour une durée de cinq ans non renouvelables. Les membres du Conseil visés aux paragraphes 4 et 5 sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelables. Ces désignations se font par un décret gouvernemental pris sur proposition du ministre chargé du commerce.</p> <p>Le régime de rémunération du président du conseil et de ses deux vice-présidents est fixé par un décret gouvernemental pris sur proposition du ministre chargé du commerce</p> <p>Avant d'exercer leurs fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant:</p> <p>"je jure par Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder la neutralité et de ne pas divulguer le secret des délibérations".</p> <p>Le serment est prêté devant l'assemblée plénière du conseil, un procès verbal en est fait.</p> <p>Les membres du conseil procèdent à la déclaration de leurs biens conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les membres doivent informer le président du conseil de tout risque de conflit d'intérêts en vue de prendre les dispositions nécessaires.</p>
--	--

4. POUVOIRS DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Malgré l'apparente prévalence des organismes autonomes dans beaucoup de pays en développement, les conditions économiques et budgétaires moins favorables y ont exacerbé les tensions et mis en lumière certaines des difficultés que soulevait la création d'organismes publics indépendants vu les grandes disparités existant entre les besoins et les ressources disponibles. Ces difficultés tiennent essentiellement à la pénurie de personnel qualifié, au faible niveau des salaires dans le secteur public, aux risques de corruption et de captation, aux tensions entre le ministre chargé de la politique de la concurrence et l'autorité de la concurrence, et à une responsabilisation insuffisante.

4.1. Champ d'application et exemptions

Pratiquement toutes les lois de la concurrence comportent des exemptions ou des exceptions aux interdictions de pratiques anticoncurrentielles. Cependant, comme les systèmes juridiques varient d'un pays à l'autre, ils appliquent des règles différentes pour les exemptions et les autorisations. Tandis que dans certains pays les autorités de la concurrence se voient attribuer des pouvoirs discrétionnaires pour autoriser certains accords notifiés, d'autres juridictions ne prévoient que des exemptions légales pour certains types spécifiques d'accords sans donner de marge de discrétion à l'autorité de la concurrence. Par exemple aux Etats-Unis, les lois antitrust ne permettent aucune possibilité d'exemption ou d'autorisation à leurs autorités de la concurrence, et ne prévoient donc aucun système de notification des accords anticoncurrentiels. Il n'en reste pas moins qu'il existe de nombreuses exemptions aux lois antitrust résultant des décisions émanant des tribunaux.⁷

Dans d'autres juridictions, il est souvent possible d'obtenir des exemptions par catégorie ou des exemptions individuelles. Dans le premier cas, il est possible de se pourvoir d'une exemption par catégorie sans avoir besoin de se soumettre à un examen au cas par cas. C'est souvent le cas par exemple, des exemptions par catégorie d'accords de recherche et développement, ou d'arrangements de spécialisation ou de rationalisation qui peuvent permettre de combiner des compétences ou des actifs complémentaires

permettant de substantiels gains d'efficacité ou de productivité.

Par ailleurs, des exemptions individuelles peuvent aussi être obtenues dans certains cas sur autorisation. Pour ce faire, les entreprises prévoyant de conclure un accord potentiellement anticoncurrentiel, ou une fusion dont les effets risquent d'être considérés anticoncurrentiels par l'autorité de concurrence, doivent au préalable notifier l'autorité en indiquant tous les détails pertinents de l'opération prévue.

Afin d'élaborer des critères pour accorder une exemption, l'article 101 (3) TFUE de l'Union européenne peut offrir un exemple utile. Le dispositif de l'UE formule quatre conditions pour autoriser un accord :

- a) L'accord doit contribuer à améliorer la production ou la distribution de biens ou à promouvoir le progrès technique ou économique – ce qui est communément appelé un *gain d'efficacité* ;
- b) tout en permettant aux consommateurs de profiter d'une part substantielle des gains obtenus, sans toutefois
- c) imposer aux parties à l'accord des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs; ou
- d) leur accorder la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle du marché en question.

Comme on peut le constater ci-dessous, des exemptions similaires sont prévues dans les lois de la concurrence des pays du Projet MENA ; de telles exemptions et d'autres peuvent être obtenues sur autorisation de la part de l'autorité de la concurrence ou du Ministre en charge du commerce.

En Algérie, le Conseil de la Concurrence peut autoriser certaines pratiques anticoncurrentielles, à condition que ceux-ci soient notifiés et qu'une demande d'autorisation soit déposée conformément aux modalités déterminées par décret. Des exemptions peuvent également être accordées si les requérants peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qu'ils permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché (article 9). En outre, en ce qui concerne les concentrations, toute fusion interdite par le Conseil de la concurrence peut être

autorisée par le gouvernement, sur avis du Ministre du commerce et du Ministre en charge du secteur concerné, si l'intérêt général le justifie (article 21).

En Egypte, la loi de la concurrence ne s'applique pas aux services d'utilité publiques gérés par l'Etat. Lorsque l'intérêt public le justifie, ou que les avantages pour les consommateurs sont supérieurs aux atteintes à la concurrence, l'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA) peut, à la demande des parties, exempter des pratiques tombant sous le coup des articles 6, 7 ou 8 (cartels et abus de position dominante), concernant des services d'utilité publique gérés par des sociétés privées (article 9).

En Jordanie, le Conseil des Ministres peut prendre des mesures d'urgence temporaires pour sursoir à l'application de la loi de la concurrence en cas de situation d'urgence ou de désastre naturel, à condition que cette exemption soit revue après un délai de 6 mois (article 7 A). En outre, le Ministre peut, sur avis du Directeur de la Direction de la concurrence, exempter des pratiques prohibées (cartel ou abus de position dominante) si elles permettent par exemple, d'accroître la compétitivité des entreprises jordaniennes, leurs systèmes de production ou de distribution, tout en réservant certains avantages aux consommateurs (article 7 B).

Au Maroc, le droit de la concurrence respecte les exemptions résultant de l'application d'autres textes législatifs ou réglementaires (article 9). En outre, les pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet de contribuer au progrès économique et/ou technique, y compris

par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des biens, produits et services en cause, peuvent être autorisées, à condition de n'imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès. L'article 9 exempté aussi certaines pratiques d'importance mineure, lorsqu'elles ont pour objet d'améliorer la gestion des PME ou la commercialisation par les agriculteurs de leurs produits.

Enfin en Tunisie, les produits de première nécessité sont exclus du champ d'application de la loi de la concurrence, ainsi que certains monopoles et secteurs régulés (article 3). La liste des produits et des services régulés est fixée par décret gouvernemental. De plus, des mesures temporaires n'excédant pas 6 mois peuvent être prises en cas de situations d'urgence entraînant des hausses de prix (article 4). En outre, les pratiques dont les auteurs justifient qu'ils sont indispensables pour garantir un progrès technique ou économique et qu'ils procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte peuvent être exemptés (article 6), à condition qu'elles ne conduisent pas à imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs visés, ou à éliminer complètement la concurrence sur le marché en cause ou sur une partie substantielle de ce marché.

<p>Algérie</p>	<p>Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence</p>	<p>Art. 8 : Le Conseil de la Concurrence peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une action concertée, d'une convention ou d'une pratique tels que définis aux articles 6 et 7 ci-dessus. Les modalités d'introduction de la demande de bénéficiaire des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par décret.</p> <p>Art. 9 : Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7, les accords et pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application. Sont autorisés les accords et pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qu'ils permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position</p>
-----------------------	---	--

		<p>concurrentielle sur le marché. Ne pourront bénéficier de cette disposition que les accords et pratiques qui ont fait l'objet d'une autorisation du Conseil de la Concurrence.</p> <p>Art. 21 Lorsque l'intérêt général le justifie, le Gouvernement peut, sur rapport du ministre chargé du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence.</p>
Egypte	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008*	<p>Article 9: Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux services publics gérés par l'État. L'Autorité peut, à la demande des parties concernées, exempter une partie ou tous les actes prévus aux articles 6,7 et 8 concernant les services publics qui sont gérés par des sociétés soumises au droit privé lorsque cela est dans l'intérêt public ou pour obtenir des avantages pour les consommateurs qui dépassent les effets de la restriction de la liberté de la concurrence. Cela doit être fait en conformité avec les règlements et les procédures prévus par le règlement général de la présente loi.</p>
Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011	<p>Article 7: (A) Les pratiques découlant de l'application d'une loi et les pratiques relevant du champ d'application de mesures temporaires instituées par le Conseil des ministres pour faire face à des circonstances exceptionnelles, des situations d'urgence ou de catastrophes naturelles ne doivent pas être considérées comme anticoncurrentielles dans le sens prévu aux articles 5 et 6 de la présente loi, à condition que ces mesures soient examinées dans un délai ne dépassant pas six mois après le début de l'application de celle-ci. (B) Les pratiques et les ententes exemptées par le ministre de l'application des articles 5 et 6 de la présente loi par une décision motivée sur la base d'une recommandation du directeur ne doivent pas être considérées comme anticoncurrentielles si elles conduisent à des résultats positifs, avec un intérêt commun qui ne peut être atteint sans cette exemption, y compris l'amélioration de la compétitivité des entreprises, ou des systèmes de production ou de distribution, ou la fourniture de certains avantages pour le consommateur. (C) (...)</p>
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	<p>Article 9 Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les pratiques : 1- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ; 2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet de contribuer au progrès économique et/ou technique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie</p>

		<p>substantielle des biens, produits et services en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès. Certains catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des petites ou moyennes entreprises ou la commercialisation par les agriculteurs de leurs produits, peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa ci-dessus par l'administration après avis conforme du conseil de la concurrence.</p> <p>Ne sont également pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence, en particulier les accords entre petites et moyennes entreprises. Les critères qualifiant ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence seront fixés par voie réglementaire.</p>
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p>Art.3 – Sont exclus du régime de la liberté des prix visé à l'article 2 ci-dessus, les biens, produits et services de première nécessité ou afférents à des secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée soit en raison d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement du marché soit par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires.</p> <p>La liste de ces biens, produits et services, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leur prix de revient et de vente sont fixées par décret gouvernemental.</p> <p>Art.4 – Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, et en vue de faire face à des hausses excessives ou un effondrement des prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise ou de calamité, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation de marché manifestement anormale dans un secteur déterminé, peuvent être prises par arrêté du ministre chargé du Commerce et dont la durée d'application ne peut excéder six mois.</p> <p>Art. 6- Sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5 de la présente loi, les accords, pratiques ou catégories de contrats dont les auteurs justifient qu'ils sont indispensables pour garantir un progrès technique ou économique et qu'ils procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, à condition qu'elles ne conduisent pas à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer des restrictions qui ne sont pas

		<p>indispensables pour atteindre les objectifs visés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eliminer complètement la concurrence sur le marché en cause ou sur une partie substantielle de ce marché. <p>Cette exemption est accordée par un arrêté motivé du ministre chargé du Commerce après avis du conseil de la concurrence et est publiée au journal officiel de la république tunisienne.</p> <p>Le ministre chargé du commerce peut déterminer la durée de l'exemption ou la soumettre à une révision périodique. Il peut retirer l'exemption en cas de non respect par les parties concernées des conditions de son octroi.</p> <p>Les procédures de présentation des demandes d'exemption et la durée de celle-ci sont fixées par décret gouvernemental pris sur proposition du ministre chargé du Commerce après avis du conseil de la concurrence.</p>
--	--	---

4.2. Prescription des pratiques anticoncurrentielles

Plus le délai de prescription des pratiques anticoncurrentielles est court, et plus les pouvoirs de l'autorité de la concurrence se trouvent limités pour pouvoir agir dans les délais requis après leur abandon.

Parmi les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence, des délais de prescription à l'encontre des pratiques anticoncurrentielles n'ont

été trouvés que dans les lois du Maroc et de la Tunisie. Dans ces deux juridictions, les délais de prescription sont de 5 ans. En Tunisie, le délai de prescription, qui était de seulement trois ans, a été prolongé à 5 ans dans la nouvelle loi. A noter également que la loi du Maroc prévoit aussi que la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de 10 ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que le conseil de la concurrence ait statué sur celle-ci.

Algérie		Pas trouvé
Egypte	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008*	Pas trouvé
Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011	Pas trouvé
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence+ Loi No 20-13 du 7 août	Article 23 Le conseil de la concurrence ne peut être saisi ou se saisir d'office de faits remontant à plus de 5 ans s'il n'a été fait au cours de cette période aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. (...)

	2014 relative au conseil de la concurrence*	Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de 10 ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que le conseil de la concurrence ait statué sur celle-ci.
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Article 15 (...) Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles remontant à plus de cinq ans.

4.3. Pénurie de personnel qualifié⁸

L'un des principaux défis, à court ou à moyen terme, pour établir des autorités de la concurrence indépendantes dans les pays en développement est d'attirer des personnes dotées des compétences voulues ou susceptibles de les acquérir rapidement. Les contraintes budgétaires et les conflits de priorités en matière de développement signifient souvent que les gouvernements n'ont pas la flexibilité nécessaire pour remédier systématiquement et durablement aux causes sous-jacentes (comme les déficiences du système d'enseignement) de la limitation de leurs ressources humaines.

En outre, dans le cadre des programmes d'ajustement structurel, beaucoup de gouvernements étaient préoccupés par la nécessité de rationaliser les dépenses publiques et de réduire le secteur public pour gérer les déficits budgétaires. Dans ces circonstances, la mise en place d'autorités de la concurrence au sein de ministères a pu apparaître comme l'option la moins coûteuse, pour permettre aux gouvernements de tirer parti des compétences existant déjà dans le secteur public, et dans lesquelles ils ont déjà investi, tout en continuant à contrôler de façon centralisée les recrutements.

La pénurie générale de compétences affecte non seulement les autorités de la concurrence, mais aussi la communauté juridique, les entreprises, le corps judiciaire et le pouvoir législatif. Comme l'application du droit de la concurrence ne se fait pas dans l'abstrait, la promotion de la concurrence par les autorités devient un facteur critique pour s'assurer une crédibilité et des soutiens. On considère, parfois, que l'autorité de la concurrence peut mieux se positionner et exercer une influence

optimale sur la politique de la concurrence si elle entretient une relation étroite avec le gouvernement que si elle s'en tient éloignée.

Cela a réduit les possibilités de recruter et de retenir dans la fonction publique du personnel hautement qualifié, en particulier dans des domaines spécialisés comme celui de l'application du droit de la concurrence. Les fonctionnaires compétents auront tendance à quitter le secteur public dès lors que leur formation et leurs qualifications peuvent intéresser des employeurs potentiels dans le secteur privé. Pour pallier ces problèmes, il est souvent accordé aux organismes indépendants comme les autorités chargées de la concurrence des exceptions au régime de la fonction publique afin d'offrir un barème des traitements plus élevé et d'autres prestations attrayantes. Mais comme ces privilèges spéciaux sont toujours financés à l'aide des recettes budgétaires, cette stratégie ne pourra pas forcément être poursuivie.

Il est souvent possible pour les autorités de la concurrence indépendantes de compléter leur budget en percevant des redevances en échange de leurs services (frais de traitement de dossier et commissions pour le contrôle des fusions, par exemple). Pour diverses raisons – par exemple, mesures de contrôle et de présentation des comptes inadéquates, risque de fraude et de corruption ou réticence générale pour introduire une forme de prélèvement différencié en fonction des segments de la société en échange des services publics –, certains gouvernements hésitent à permettre aux organismes indépendants de se procurer un financement auprès d'autres sources.

Les autorités de la concurrence dans les pays en développement sont souvent enfermées dans un cercle vicieux, où la pénurie de fonds affecte non

seulement leur capacité de défendre la concurrence, mais aussi leur capacité de suivre l'impact de leurs activités et ainsi de réunir les preuves nécessaires de leur utilité et d'accroître leur crédibilité, de favoriser la responsabilisation et de justifier un financement accru.

C'est souvent à l'autorité de la concurrence qu'il incombe entièrement de démontrer sa crédibilité, non seulement vis-à-vis de la population mais aussi vis-à-vis du gouvernement. Dans ce contexte, c'est le soutien politique direct dont bénéficie d'emblée la défense de la concurrence qui détermine l'évolution des relations futures entre l'autorité de la concurrence et l'environnement normatif.

Les données empiriques indiquant si le faible niveau des salaires dans le secteur public encourage la corruption sont contradictoires et on ne peut pas prévoir en théorie qu'un accroissement des salaires réduira toujours la corruption. L'application du droit de la concurrence, en particulier dans les juridictions où les membres du conseil des commissaires viennent du secteur privé et siègent à temps partiel, soulève des questions délicates concernant l'impartialité et l'indépendance des membres.

On se demande en effet si les membres à temps partiel du conseil qui occupent des postes de direction dans des entreprises privées peuvent atteindre et conserver les niveaux d'objectivité désirables entre l'administration et les entreprises privées en question. Le problème se pose aussi pour les pays développés, mais dans les pays petits et plus pauvres ces préoccupations revêtent une importance particulière parce qu'il faut choisir parmi un réservoir relativement plus restreint de personnes présentant les hautes qualifications requises.

Il est plus probable aussi que le choix se portera sur des personnes travaillant pour de grandes entreprises qui occupent une place prépondérante dans l'économie et qui, à ce titre, risquent davantage de déroger à la législation sur la concurrence. L'omniprésence de grandes sociétés multinationales dans ce groupe complique encore le problème. Et même lorsqu'il n'y a pas d'agissements répréhensibles, en l'absence de mécanismes de contrôle ministériel et responsabilisation efficaces il peut se révéler difficile de gérer ce qui est perçu par l'opinion. Pour des raisons évidentes, la politique de la

concurrence dans les pays en développement est parfois une problématique émotionnelle, qui soulève souvent des questions de «justice»; l'opinion peut considérer que certaines choses sont «injustes» quand bien même elles sont économiquement efficaces

4.4. Risque de tensions avec le ministère de tutelle⁹

Des tensions peuvent naître occasionnellement entre le ministre responsable de la politique de la concurrence et l'autorité de la concurrence si les fonctions et les responsabilités respectives du ministre et des responsables de l'autorité de la concurrence, la façon dont celle-ci doit se conformer aux orientations de politique données et les questions relatives à la rationalisation des dépenses publiques qui relèvent de la responsabilité du ministre ou d'une autre entité gouvernementale ne sont pas clairement définies.

En outre, les exceptions au barème des traitements de la fonction publique accordées aux organismes publics indépendants peuvent créer des disparités flagrantes entre des fonctionnaires ayant des tâches similaires. Ces disparités peuvent alimenter le mécontentement et dégrader les relations entre les responsables de l'autorité de la concurrence et les hauts fonctionnaires des ministères.

4.5. Autonomie de décision¹⁰

Le degré de liberté dont jouit l'autorité de la concurrence dans ses activités courantes pour faire appliquer le droit de la concurrence et rendre des décisions est généralement interprété comme signifiant que l'autorité n'est pas assujettie directement et systématiquement à la surveillance des pouvoirs publics et qu'il lui a été attribué toutes les compétences nécessaires pour s'acquitter de ses tâches. Cette autorité peut ainsi fixer ses propres priorités pour détecter les problèmes de concurrence, enquêter sur les problèmes et traiter les contentieux concernant la concurrence. Elle aurait aussi le droit de refuser d'enquêter sur un cas si elle considère que les motifs du plaignant sont suspects. À cet égard, des départements ministériels auraient des possibilités d'action limitées compte tenu des priorités ministérielles et des influences politiques auxquelles ils sont assujettis.

Les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence présentent des degrés hautement

divers en ce qui concerne l'indépendance *de-jure* dans leurs opérations courantes. Comme on peut le voir ci-dessous, en Algérie, la loi prévoit que le Conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de son initiative ou à la demande du Ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée, pour favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché.

En Egypte, les modifications à la loi adoptées en 2014 ont donné au Conseil de l'ECA les moyens d'initier des poursuites pénales et de transiger avec les coupables d'infractions.

En Jordanie, la Direction de la concurrence fait partie du Ministère de l'industrie et du commerce, et le Comité des affaires de concurrence (CAC) est présidé par le Ministre. Ainsi, l'indépendance de l'autorité de la concurrence pour gérer ses affaires courantes est de ce fait, assez limitée.

Au Maroc, le Conseil de la concurrence dispose de pouvoirs de décision étendus en matière de pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des

concentrations économiques. Son indépendance est garantie par la Constitution. Le Conseil est également appelé à donner son avis sur les demandes de consultation, telles que prévues par la loi, et à publier des études sur le climat général de la concurrence sur le plan sectoriel et national.

En Tunisie, la nouvelle loi a considérablement renforcé l'indépendance du Conseil de la concurrence, le Ministre chargé du commerce étant dorénavant tenu de consulter le Conseil de la concurrence pour toute exemption de pratiques anticoncurrentielles. Un autre changement important concerne le fait que désormais le Conseil est obligatoirement consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires tendant de manière directe à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès à un marché donné.

Algérie	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12 du 25 juin 2008* modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	Art.34* (modifié par la Loi 08-12) Le Conseil de la concurrence a compétence de décision, de proposition et d'avis qu'il exerce de son initiative ou à la demande du ministre chargé du commerce ou de toute autre partie intéressée, pour favoriser et garantir par tous moyens utiles, la régulation efficiente du marché et arrêter toute action ou disposition de nature à assurer le bon fonctionnement de la concurrence (...).
Egypte	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008* + modifications de 2014 **	Article 21: Des poursuites pénales ou toute procédure ne doivent pas être engagées en relation avec les actes violant les dispositions de la présente loi, à moins qu'une demande du ministre compétent ou de la personne déléguée par lui soit présentée. * Le ministre compétent ou la personne déléguée par lui, peut transiger à l'égard de toute infraction, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu, en contrepartie du paiement d'un montant non inférieur au double de l'amende minimale et ne dépassant pas le double de son montant maximal. La transaction doit être considérée comme une dérogation à la demande de dépôt de la poursuite pénale (...). * Les amendements à la loi de 2014 ont doté le Conseil de l'AEC du pouvoir d'engager des poursuites pénales et de transiger avec les contrevenants.

Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011 + Extraits du 10è Rapport annuel de la Direction de la Concurrence (2012)	Tous les pouvoirs appartiennent au ministère de l'Industrie et du Commerce (voir Direction de la concurrence, 10è Rapport annuel, 2012).
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence + Loi No 20-13 du 7 août 2014*	<p>Chapitre Premier* Des attributions du conseil- Article 2 :</p> <p>Le conseil a un pouvoir décisionnel en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et de contrôle des opérations de concentration économique, telles que définies dans la loi relative à la liberté des prix et de la concurrence.</p> <p>Il est également appelé à donner son avis sur les demandes de consultation, telles que prévues par la présente loi et par la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, et à publier des études sur le climat général de la concurrence sur le plan sectoriel et national.</p>
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi No. 36 du 15 septembre 2015 portant sur la Réorganisation de la Concurrence et les Prix	<p>Art.8-</p> <p>Le ministre chargé du commerce peut, le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur concerné, prendre toute mesure conservatoire de nature à assurer ou à rétablir les conditions d'une concurrence acceptable, et ce après consultation du conseil de la concurrence qui doit rendre son avis dans un délai de trois jours.</p> <p>Art.10-</p> <p>Après avis du conseil de la concurrence, Le ministre chargé du commerce peut par décision motivée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autoriser l'opération de concentration dans les conditions proposées par les entreprises concernées, • Autoriser l'opération de concentration tout en imposant aux entreprises concernées l'exécution des engagements visant à rééquilibrer les progrès économique attendus et les atteintes à la concurrence • Refuser l'opération. <p>(...).</p> <p>Art. 11- (...) Le Conseil de la Concurrence est appelé à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles telles que prévues par l'article 5 de la présente loi et à donner des avis sur les demandes de consultation.</p>

		<p>Le conseil est obligatoirement consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires tendant de manière directe à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès à un marché donné.</p> <p>Les procédures et modalités de la consultation obligatoire sont fixées par décret gouvernemental.</p> <p>Les commissions parlementaires, Le ministre chargé du commerce et les autorités de régulation sectorielles peuvent consulter le conseil de la concurrence sur les questions afférentes au domaine de la concurrence.</p> <p>Les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs légalement établis et les chambres de commerce et d'industrie peuvent également requérir l'avis du Conseil sur les questions de concurrence dans les secteurs relevant de leur ressort. Une copie de la demande de consultation ainsi que de l'avis du conseil de la concurrence y afférent sont obligatoirement notifiées au ministre chargé du commerce.</p> <p>Le ministre chargé du commerce soumet tout projet de concentration ou toute opération de concentration visé à l'article 7 de la présente loi au Conseil de la Concurrence qui doit donner son avis dans un délai de soixante jours à partir de la date de réception de la demande d'avis. Passé ce délai, et au cas où le conseil ne rend pas son avis sur les projets ou les opérations de concentration visés à l'article 7 de la présente loi, le ministre chargé du commerce est en droit d'exercer ses prérogatives telles que visées à l'article 10 de la présente loi.</p>
--	--	--

4.6. Avis préalable sur tout projet de loi ou de réglementation¹¹

En plus de leurs compétences pour l'application des règles, les autorités chargées des questions de concurrence ont des fonctions de plaidoyer en faveur de la concurrence. Cette promotion de la concurrence s'adresse essentiellement, au-delà des entreprises et de l'opinion, aux pouvoirs publics dans leur ensemble (y compris les autres organismes de réglementation), en particulier dans l'objectif de définir la politique de la concurrence et d'introduire des réformes en harmonie avec le marché dans l'économie dans son ensemble. Dès lors, on peut mesurer l'indépendance opérationnelle des autorités de la concurrence aussi en fonction de la libre possibilité qui leur est donnée de formuler des observations et de recommander des améliorations en ce qui

concerne la politique des pouvoirs publics, la réglementation et la législation.

Dans beaucoup de législations, les autorités de la concurrence sont chargées de conseiller le gouvernement quant aux conséquences des nouvelles lois et réglementations proposées dans le domaine de la concurrence. En Inde, par exemple, le Gouvernement peut solliciter l'avis de la commission lorsqu'il examine les questions relatives à la politique de la concurrence, mais le ministre concerné n'est pas tenu de suivre les avis de la commission.

En Algérie, l'article 36 de la Loi No. 08-12 du 25 juin 2008 prévoit notamment que le Conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment de soumettre l'exercice

d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives.

En Egypte, également, les modifications adoptées en 2014 prévoient que l'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA) soit obligatoirement consultée pour tout projet de loi ou de réglementation susceptible d'avoir un effet anticoncurrentiel.

En Jordanie, la Direction de la concurrence au sein du Ministère de l'industrie et du commerce est consulté pour avis lors de l'introduction de projets de loi afin d'éviter que les nouvelles lois aient des effets anticoncurrentiels sur le marché.

Au Maroc, le Conseil de la concurrence est obligatoirement consulté par le gouvernement pour

tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant un effet restrictif sur la concurrence, y compris en ce qui concerne les aides de l'Etat ou des collectivités territoriales (Loi No 20-13 du 7 août 2014).

En Tunisie, la nouvelle loi No. 36 du 15 septembre 2015 le Conseil de la concurrence est obligatoirement consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires tendant de manière directe à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès à un marché donné.

Algérie	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12 du 25 juin 2008* modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	<p>Art.36* Le Conseil de la concurrence est consulté sur tout projet de texte législatif et réglementaire ayant un lien avec la concurrence ou introduisant des mesures ayant pour effet notamment – de soumettre l'exercice d'une profession ou d'une activité, ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ; - d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ou activités ; - d'instaurer des conditions particulières pour l'exercice d'activités de production, de distribution et de services ; - de fixer des pratiques uniformes en matière de conditions de vente.</p> <p>Art.37* Le Conseil de la concurrence peut entreprendre toutes les actions utiles relevant de son domaine de compétence notamment toute enquête, étude et expertise.</p> <p>(...) Lorsque les enquêtes effectuées concernant les conditions d'application des textes législatifs et réglementaires ayant un lien avec la concurrence révèlent que la mise en œuvre de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le Conseil de la concurrence engage toutes action adéquate pour mettre fin à ces restrictions.</p>
Egypte	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008 + modifications de 2014	Les modifications de 2014 imposent une obligation impérative pour que l'AEC soit consultée au préalable sur les projets de lois et de règlements qui sont susceptibles de nuire à la concurrence.
Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011	Le rôle consultatif de la Direction de la concurrence permet d'assurer que tout projet de loi ne soit pas en conflit avec le droit et la politique de la concurrence et de tenir compte des effets sur la concurrence sur le marché lorsque les décisions et procédures gouvernementales

		sont prises. (Voir Direction de la concurrence, 10è Rapport annuel, 2012).
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence + Loi No 20-13 du 7 août 2014*	Article 7* Le conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant directement pour effet : - 1- de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ; 2-d'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ; 3-d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ; 4-d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités territoriales conformément à la législation y relative.
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi No. 36 du 15 septembre 2015 portant sur la Réorganisation de la Concurrence et les Prix	Art. 11- (...) Le conseil est obligatoirement consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires tendant de manière directe à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès à un marché donné. Les procédures et modalités de la consultation obligatoire sont fixées par décret gouvernemental. (...).

4.7. Relations avec les régulateurs sectoriels

Les autorités de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles coexistent de différentes manières. Dans les pays en développement, les régulateurs sectoriels ont généralement été créés avant l'apparition d'une autorité de la concurrence et ont parmi leurs statuts, la charge de promouvoir une concurrence « saine et équitable » dans le secteur qu'ils ont la charge de réguler. Le plus souvent, le régulateur sectoriel n'est disposé à partager aucunes de ses prérogatives. Le mieux que l'on puisse espérer est la conclusion d'un mémorandum d'accord d'échange d'informations concernant les enquêtes de concurrence relevant du secteur.

En Algérie, au Maroc et en Tunisie, la loi prévoit que le régulateur sectoriel peut demander un avis à l'autorité de la concurrence. A l'inverse, lorsque le Conseil de la concurrence algérien mène une

enquête sur un secteur régulé, il en informe l'autorité de régulation du secteur concerné dans les 30 jours (Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence et Loi No. 08-12 du 25 juin 2008* modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003).

Dans la pratique, cependant, cela est rarement le cas. Au Maroc, par exemple, l'Autorité de régulation des télécommunications et l'Autorité des ports ont, semble-t-il, négligé de répondre à l'invitation du Conseil de la concurrence qui proposait d'établir un mémorandum d'accord de coopération. Par contre, la Banque centrale et l'ARCA (la presse) ont accepté de tels accords. Mais ils n'ont pas eu l'occasion de les appliquer à ce jour.

L'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA) a conclu un tel mémorandum d'accord avec l'Autorité nationale de régulation des télécommunications (NTRA) en juin 2011 concernant les chevauchements de leurs compétences.¹² Le mémorandum vise à déterminer

les rôles respectifs des deux autorités lors des enquêtes sur la concurrence dans le secteur des télécommunications. En outre, le mémorandum vise à coordonner les efforts de chacune des autorités et d'assurer la cohérence des analyses respectives de la concurrence.

En Jordanie, afin de garantir la concurrence, les autorités et le régulateur sectoriel chargés du contrôle des concentrations ont l'obligation de consulter le Ministre de l'industrie et du commerce par écrit à ce propos.

La nouvelle loi en Tunisie, prévoit que les autorités de régulation peuvent déposer des requêtes pour avis auprès du Conseil de la concurrence. En retour, le président du Conseil de la concurrence informe le cas échéant, les autorités de régulation concernées par une auto-saisine les concernant. Le Conseil de la Concurrence doit, également, demander l'avis technique des autorités de régulation lors de l'examen des requêtes dont il est saisi, lorsqu'elles sont afférentes aux secteurs relevant de leur ressort.

Algérie	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12 du 25 juin 2008* modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	Art. 39* (Modifié par l'article 21 de la loi 08-12) Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une affaire ayant un rapport avec un secteur d'activité relevant du champ de compétence d'une autorité de régulation , il transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité de régulation concernée pour formuler son avis dans un délai n'excédant pas 30 jours.
Egypte	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008 + modifications de 2014	Pas trouvé
Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011	Article 12 (...) C- Aux fins de garantir la libre concurrence par vertu des dispositions de la présente loi, les autorités gouvernementales et les organismes de réglementation sectoriels investis de la surveillance des opérations de concentration économique en vertu d'une législation spécifique doivent obtenir l'avis du Ministère par écrit, dans les limites de sa compétence stipulée dans la loi.
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence + Loi No 20-13 du 7 août 2014*	Article 5* (...) (...)Il peut également donner son avis, sur toute question de principe concernant la concurrence, à la demande des conseils des collectivités territoriales (...), des instances de régulation sectorielle ou des associations de consommateurs(...) dans la limite des intérêts dont ils ont la charge.
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi No. 36 du 15 septembre 2015	Art. 15- Les requêtes sont portées devant le conseil de la

	<p>portant sur la Réorganisation de la Concurrence et les Prix</p>	<p>concurrence par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le ministre chargé du commerce ou toute personne ayant délégation à cet effet, • les entreprises économiques • les organisations professionnelles et syndicales, • les organismes de consommateurs légalement établis, • les chambres de commerce et d'industrie, • Les autorités de régulation, • Les collectivités locales. <p>Le conseil de la Concurrence peut, sur rapport du rapporteur général et après avoir requis les observations écrites du commissaire du gouvernement, se saisir d'office des pratiques anticoncurrentielles sur le marché. Le président du conseil informe le ministre chargé du commerce et, le cas échéant, les autorités de régulation concernées de cette auto-saisine. Le ministre chargé du commerce informe le conseil des enquêtes en cours de réalisation par les services du ministère.</p> <p>Le Conseil de la Concurrence doit, également, demander l'avis technique des autorités de régulation lors de l'examen des requêtes, dont il est saisi, et qui sont afférentes aux secteurs relevant de leur ressort. (...).</p>
--	--	--

5. TRANSPARENCE ET RESPONSABILITE¹³

Au-delà de la communication de leurs rapports annuels et de leurs décisions finales, les autorités de la concurrence manquent de moyens pour consulter directement les citoyens ou pour recueillir leurs réactions. Certaines autorités de la concurrence n'ont ni les compétences ni les ressources requises pour construire et tenir à jour des sites Web. C'est pourquoi les pays en développement sont très favorables aux examens collégiaux volontaires des régimes pour l'application du droit de la concurrence organisés sous l'égide de la CNUCED, qui représentent non seulement un mécanisme pour évaluer les effets de l'application et identifier les domaines d'amélioration possibles, mais aussi un instrument indépendant pour faire respecter l'obligation de responsabilité.

Dans son activité courante, l'autorité de la concurrence a une responsabilité vis-à-vis de sa clientèle immédiate – le secteur privé, y compris les investisseurs étrangers. Toutefois, comme les décisions des autorités de la concurrence en matière d'application ont des conséquences étendues sur l'économie dans son ensemble, les autorités de la concurrence ont aussi une responsabilité vis-à-vis du grand public, en tant que consommateurs et parties intéressées. En outre, dans la plupart des sociétés, la performance (c'est-à-dire les résultats) des autorités de la concurrence est passée en revue par les médias et par d'autres commentateurs, notamment des universitaires.

L'accès à l'information représente une dimension critique pour permettre aux différentes parties prenantes de jouer efficacement leur rôle de gouvernance. C'est pourquoi dans l'ensemble des juridictions les autorités de la concurrence mettent généralement leurs décisions finales – y compris les critères normatifs ou les principes qui régissent les fonctions d'enquête et de décision de l'autorité – à la disposition de toutes les parties prenantes, en général par l'intermédiaire de leurs sites Web et de la presse.

Dans le cadre des activités de coopération bilatérale pour l'application du droit de la concurrence et du développement de réseaux internationaux de la concurrence, les pairs des autorités de la concurrence constituent de plus en

plus un niveau de responsabilité additionnel, même si ce niveau de responsabilité peut être considéré comme peu contraignant. Les enquêtes auprès des parties prenantes et les examens collégiaux sont des exemples de mécanismes de responsabilisation pertinents.

5.1. Publication des informations

Dans tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence, une attention particulière est accordée aux questions de transparence, en obligeant l'autorité de la concurrence ou son ministère de tutelle à publier toutes les décisions et avis rendus, ainsi qu'un rapport annuel d'activités.

En Algérie, le Conseil de la concurrence adresse un rapport annuel d'activité à l'instance législative, au Chef du Gouvernement et au ministre chargé du commerce. Le rapport d'activité est publié au bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de l'Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence. Il peut, en outre, être publié en totalité ou par extraits sur tout autre support d'information approprié. En outre, la Loi No. 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 stipule que les décisions rendues par le Conseil de la concurrence, la Cour d'Alger, la Cour suprême et le Conseil d'Etat en matière de concurrence sont publiées par le Conseil de la concurrence dans le bulletin officiel de la concurrence. Des extraits des décisions et toutes autres informations peuvent, en outre, être publiés sur tout autre support d'information.

En Egypte, l'article 11(9) de la loi portant sur la concurrence prévoit la publication de périodiques par l'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA) contenant les décisions, les recommandations, les procédures et les mesures adoptées par l'ECA, ainsi que d'autres informations liées à son activité. L'article 11 (10) prévoit la publication d'un Rapport annuel sur les activités de l'ECA, soumis au Ministre compétent après adoption par son Conseil des directeurs, et envoyé à l'Assemblée du Peuple et au Conseil de la Shura. Enfin, l'article 24 stipule que les jugements définitifs concernant les condamnations pour ententes, pratiques anticoncurrentielles verticales et abus de position dominante sont publiés à la Gazette officielle et dans deux journaux à grand tirage aux frais des contrevenants.

En Jordanie, en matière de concentrations, le Ministre de l'industrie et du commerce est requis de rendre une décision motivée dans un délai de 100 jours au maximum, après réception d'une demande de fusion. La décision ou son résumé doit être publiée dans deux journaux locaux au moins. Pour les décisions concernant les pratiques anticoncurrentielles, le verdict de la Cour, ou un résumé de celui-ci doit être publié au moins dans deux journaux locaux, aux frais des contrevenants. Le texte du jugement doit présenter les faits et analyser les pratiques prohibées, en soulignant leurs effets néfastes envers les mécanismes du marché et les risques encourus. Enfin, le Ministre doit présenter un Rapport annuel sur l'état de la concurrence en Conseil des Ministres.

Au Maroc, la Loi No 20-13 du 7 août 2014 stipule que le Conseil de la concurrence établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport d'activité de l'année écoulée que le président du conseil soumet à Sa Majesté Le Roi et adresse au Chef du gouvernement. En outre, les décisions et avis rendus par le conseil, sauf exception prévue par l'article 41 de la loi No 104-12, sont annexés à ce rapport. Le rapport d'activité est publié au « Bulletin officiel ».

En Tunisie, la nouvelle loi augmente considérablement la transparence, en prévoyant que le Conseil de la concurrence publie ses décisions et avis rendus sur son site web officiel, sans avoir à attendre leur publication dans son rapport annuel d'activité. Par ailleurs, le Ministre chargé du commerce doit désormais demander l'avis du Conseil avant de décider d'une exemption de la loi de la concurrence et publier sa décision en expliquant les motifs au Journal Officiel de la République Tunisienne. En ce qui concerne les concentrations, la décision du Ministre d'autoriser, rejeter ou accepter une fusion sous conditions doit être rendue publique et motivée, après avis du Conseil de la concurrence. Comme on peut le voir ci-dessous, la nouvelle loi met un soin tout particulier pour accroître la transparence de toutes les décisions et avis rendus par le Conseil de la concurrence, ainsi que les décisions rendues par le Ministre chargé du commerce et par les tribunaux aux articles 10 (concentrations), 14 (rapport annuel et base de données sur la concurrence à être échangées avec d'autres administrations publiques), 27 (pratiques anticoncurrentielles), 45 (sanctions imposées par le Tribunal), 50 (augmentation de prix illicite) et 58 (publication des décisions des tribunaux).

Algérie	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12 du 25 juin 2008* modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	Art.27 Le Conseil de la concurrence adresse un rapport annuel d'activité à l'instance législative, au Chef du Gouvernement et au ministre chargé du commerce. Le rapport d'activité est publié au bulletin officiel de la concurrence prévu à l'article 49 de la présente ordonnance. Il peut, en outre, être publié en totalité ou par extraits sur tout autre support d'information approprié. Art.49* Les décisions rendues par le Conseil de la concurrence, la Cour d'Alger, la Cour suprême et le Conseil d'Etat en matière de concurrence sont publiées par le Conseil de la concurrence dans le bulletin officiel de la concurrence . Des extraits des décisions et toutes autres informations peuvent, en outre, être publiés sur tout autre support d'information. (...).
Egypt	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008	Article 11 (9): émission de périodiques contenant les décisions , recommandations, procédures et mesures adoptées et poursuivies par l'Autorité ainsi que d'autres questions relatives à l'Autorité. (10): Préparation d'un rapport annuel sur les activités de l'Autorité et sur ses plans et recommandations futurs devant être soumis au ministre compétent après son approbation par le conseil d'administration. Une copie doit être envoyée à l'Assemblée du peuple et le Conseil

		de la Choura. Article 24: Les jugements définitifs de condamnation concernant les actions prévues à l'article 22 de la présente loi sont publiés dans le Journal officiel et dans deux quotidiens généralisés , aux frais de la personne condamnée.
Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011	Article 11 C: Le ministre délivre sa décision motivée relative à l'opération de concentration économique dans un délai ne dépassant pas 100 jours à compter de la date de délivrance de l'avis attestant l'achèvement de la demande d'autorisation. Article 11 B- (...) Dans tous les cas (...) la décision ou un résumé de celle-ci est publiée dans au-moins deux quotidiens locaux. Article 12: (...) B- Le ministre doit présenter au Conseil des Ministres un rapport annuel sur l'état de la concurrence. Article 18: (...) B- La Cour peut ordonner que son verdict ou un résumé de celui-ci soit publié aux frais du contrevenant dans deux journaux locaux au moins . Article 18 C- Le texte du verdict doit contenir un exposé des faits et une analyse des pratiques et de leurs effets sur le flux et l'équilibre des mécanismes de marché, et la mesure du risque encouru par celui-ci.
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence + Loi No 20-13 du 7 août 2014*	Article 23* Le conseil établit chaque année, avant le 30 juin, un rapport d'activité de l'année écoulée que le président du conseil soumet à Sa Majesté Le Roi et adresse au Chef du gouvernement. Les décisions et avis rendus par le conseil , sauf exception prévue par l'article 41 de la loi précitée No 104-12, sont annexés à ce rapport. Le rapport d'activité est publié au « Bulletin officiel ».
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi No. 36 du 15 septembre 2015 portant sur la Réorganisation de la Concurrence et les Prix	Art.10- Après avis du conseil de la concurrence, le ministre chargé du commerce peut par décision motivée: Autoriser l'opération de concentration (...); Autoriser l'opération de concentration tout en imposant aux entreprises concernées l'exécution des engagements visant à rééquilibrer les progrès économique attendus et les atteintes à la concurrence ; Refuser l'opération. Dans tous les cas détaillés au paragraphe premier, la décision ou un extrait de la décision est rendu public. Art.14-

		<p>(...)</p> <p>Le conseil de la concurrence établit obligatoirement un rapport sur son activité annuelle qui doit être soumis au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et au chef du gouvernement. Le conseil peut insérer dans ce rapport les recommandations visant l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.</p> <p>En partenariat avec les services compétents du Ministère chargé du commerce, le conseil procède à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration d'une base des données sur l'état des marchés ainsi que les informations collectées par le conseil à l'occasion des enquêtes et investigations et susceptibles d'être échangées avec le reste des services de l'Etat - La mise en œuvre des programmes et plans de sensibilisation et de promotion de la culture concurrence <p>Le conseil de la concurrence procède à la publication de ses décisions et avis sur son site Web.</p> <p>Art.27-</p> <p>Le conseil de la concurrence peut, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresser des injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité; - prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pour une période n'excédant pas trois mois. Toutefois, la réouverture des dits établissements ne peut intervenir qu'après qu'ils aient mis fin au pratique objet de leur condamnation. - transmettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales. <p>Le conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante résultant d'un cas de concentration d'entreprises, proposer au ministre chargé du commerce d'enjoindre le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration qui a permis les abus, et ce nonobstant l'accomplissement des procédures prévues aux articles 7 et 9 de la présente loi.</p> <p>Le Conseil de la Concurrence peut ordonner la publication de ses décisions ou d'un extrait de celles-ci dans les journaux qu'il désigne, et ce, aux frais du condamné.</p> <p>Art.45</p>
--	--	---

		<p>(...) est puni d'un emprisonnement allant de seize jours à une année et d'une amende de 2.000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, par des moyens détournés, aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par l'articles 5 de la présente loi.</p> <p>Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 51 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité par tout autre moyen, de sa décision.</p> <p>Art.50</p> <p>En cas de majoration illicite de prix ou de pratiques des prix illicites telles que définies aux articles 39, 40 et 41 de la présente-loi et sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, le ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet de l'infraction.</p> <p>Le ministre chargé du Commerce peut également, dans les cas prévus par l'article 42 de la présente loi, décider la suspension ou la révision du quota des produits subventionnés ou la révision du régime de subvention ou la fermeture du ou des locaux où l'infraction a été commise et ce pour une durée maximale d'un mois.</p> <p>Le ministre chargé du Commerce peut en outre ordonner l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne ou la publication par tout autre moyen de la décision prononçant les sanctions prévues au paragraphe 1 et 2 du présent article.</p> <p>Art.58</p> <p>Le tribunal compétent peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout aux frais du condamné.</p>
--	--	---

5.2. Confidentialité

Alors que les autorités de la concurrence sont encouragées à promouvoir un maximum de transparence concernant leurs activités et décisions et avis rendus, il est important de ne pas divulguer des secrets d'affaires licites, qui pourraient ainsi tomber dans les mains de concurrents peu scrupuleux avides d'utiliser de tels informations confidentielles à leur avantage.

Les membres et les employés des autorités de la concurrence sont donc obligés de se conformer aux règles strictes de secret professionnel, concernant toute information d'initié qu'ils pourraient obtenir au cours de leurs activités au sein de l'autorité. En outre, les publications de l'autorité doivent respecter le caractère confidentiel de certaines informations et secrets d'affaires, comme par exemple les parts de marché des concurrents, leurs plans d'extension et leurs projets d'innovation, etc.

Ainsi, comme on peut le voir ci-dessous, la plupart des pays du Projet MENA ont des dispositions concernant la confidentialité.

En Algérie, la loi prévoit l'obligation de secret professionnel pour les membres du Conseil de la concurrence. En outre, pour protéger le secret des affaires, le président du Conseil de la concurrence peut restreindre la diffusion des informations confidentielles sur demande de l'entreprise concernée ou de son représentant légal. Ces informations sont retirées du dossier, mais ne

peuvent plus dès lors être utilisées pour servir de base pour la décision du Conseil.

En Egypte et en Jordanie les lois prévoient la protection de la confidentialité des délibérations et l'interdiction de divulguer des secrets des affaires, alors qu'au Maroc et en Tunisie, les membres du Conseil et les employés sont tenus au secret des délibérations au sujet des affaires en cours. En Algérie, la loi stipule en outre, que le président du Conseil peut à la demande des intéressés, refuser la communication d'informations mettant en jeu le secret des affaires.

Algérie	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12 du 25 juin 2008* modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	<p>Article 29 – Aucun membre du Conseil de la concurrence ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou s'il a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'une des parties ou, s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p> <p>Les membres du Conseil de la concurrence sont tenus au secret professionnel. (...).</p> <p>Article 30 – (...) Les parties intéressées et le représentant du ministre chargé du commerce ont droit à l'accès au dossier et à en obtenir copie.</p> <p>Toutefois, le président peut refuser, à son initiative ou à la demande des parties intéressées, la communication de pièces ou documents mettant en jeu le secret des affaires. Dans ce cas, ces pièces ou documents sont retirés du dossier. La décision du Conseil de la concurrence ne peut être fondée sur les pièces ou documents retirés du dossier.</p>
Egypte	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008 + modifications de 2014	<p>Article 13 (...) Un membre du Conseil ne peut prendre part aux délibérations ou voter à l'égard d'une affaire soumise à l'examen du Conseil, s'il / elle a un intérêt, ou s'il / elle est un parent de l'une des parties jusqu'au quatrième degré, ou si ce membre représente actuellement ou a représenté l'une des parties. (...).</p> <p>Article 16 Les employés de l'Autorité ont l'interdiction de divulguer toute information, donnée ou sources de celle-ci, en ce qui concerne les cas relevant du champ d'application de cette loi qui sont soumis ou distribués lors de l'enquête, en prenant des actions et rendant des décisions dans de tels cas. (...). Les employés de l'Autorité ont l'interdiction de travailler avec les personnes qui ont été soumises à une enquête ou sont en cours d'examen, pour une période de deux ans à compter de la fin de leur emploi.</p>

		En outre, les modifications de 2014 à la loi, ont étendu les obligations de confidentialité sur les fonctionnaires de l'AEC et aux membres du Conseil.
Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011	<p>Article 13 (...) B- Les agents de la Direction de la concurrence et de toute personne à la engagée dans ses activités sont tenus au secret professionnel.</p> <p>Article 23 Toute personne qui divulgue des informations confidentielles qu'elle a reçu de toute source, sauf si cela a été le cas suite à une ordonnance du tribunal est passible d'une amende de pas moins de 1000 Dinars jordaniens et ne dépassant pas 10'000 JD.</p>
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence+ Loi No 20-13 du 7 août 2014 relative au conseil de la concurrence* + Décret no. 2-14-652 du 1 ^{er} décembre 2014 pris pour l'application de la loi no. 104-12**	<p>Article 21 Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposes par les parties, et rendent publique leur décision dans les conditions fixes par voie réglementaire, le conseil de la concurrence et l'administration tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou aux personnes physiques ou morales citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.</p> <p>Article 11 * (...) Tout membre du conseil doit informer le président des interêts qu'il détient ou vient d'acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p> <p>Les membres du conseil sont astreints au secret des délibérations et des réunions. (...).</p> <p>Article 6** (...) Si les entreprises estiment que certains des documents inclus dans ce dossier présentent un caractère confidentiel, elles peuvent porter sur ce document la mention "secret d'affaires". Dans ce cas, le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet leur demande de lui indiquer les informations dont elles souhaitent qu'il ne soit pas fait mention dans son arrêt et dans l'avis du conseil de la concurrence.</p>
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi No. 36 du 15 septembre 2015 portant sur la Réorganisation de la Concurrence et les Prix	<p>Article 13 – (...) Avant d'exercer leurs fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant:</p> <p>"je jure par Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder la neutralité et de ne pas</p>

		<p>divulguer le secret des délibérations".</p> <p>Article 24 - Les parties en litige ou leurs représentants sont en droit d'obtenir des copies des pièces ou d'en prendre connaissance en vue d'exercer leurs droit auprès des institutions judiciaires et officielles.</p> <p>Le président du conseil de la concurrence peut refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires. Dans ce cas les parties ou leurs représentants peuvent prendre connaissance d'une version non confidentielle et d'un résumé des documents concernés.</p>
--	--	---

5.3. Conflit d'intérêts et règles de déontologie

Dans de nombreux pays, les membres et employés à plein temps des autorités de la concurrence ont l'interdiction d'exercer d'autres activités professionnelles ou de détenir des intérêts dans des affaires. Les membres à temps partiel ne sont pas empêchés d'exercer une autre activité, mais ils sont tenus d'informer l'autorité en cas de conflit d'intérêt. La DG Concurrence de l'UE a son propre Code de déontologie¹⁴ destiné à défendre les intérêts de l'autorité de la concurrence de l'UE, mais servant aussi à protéger sa réputation. Les principes fondamentaux concernant la conduite des employés de l'autorité de la concurrence de l'UE sont : l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité, la loyauté et la dignité. A cette fin, les règles de déontologie de l'UE exigent que les membres de l'autorité se conforment à ces principes, mais aussi qu'ils s'efforcent de défendre leur réputation vis à vis de la perception donnée à l'extérieur. Il ne s'agit pas seulement de ne pas avoir de conflits d'intérêts sur une affaire, mais également de ne pas donner l'impression aux autres que l'on risque de ne pas être totalement objectif sur cette question.

Des intérêts directs ou indirects risquent de compromettre ou être perçus comme mettant en doute l'indépendance d'un membre du personnel dans la performance de ses fonctions, que ce soit pour des raisons de famille, d'amitiés personnelles ou d'acceptation de cadeaux, de faveurs ou autres avantages, ou encore à cause d'activités externes contre rémunération, d'affinités politiques ou idéologiques, etc.

Les cas les plus fréquents de conflits d'intérêts décrits dans le code de déontologie de la DG

Concurrence sont des « intérêts personnels découlant de :

- La détention d'intérêts financiers dans des entreprises directement impliquées dans une enquête que le membre du personnel est chargé de mener;
- L'activité de l'épouse/du partenaire du membre du personnel qui pourrait être impliqué(e) en tant que représentant légal, consultant ou conseiller d'une entreprise impliquée dans une enquête de l'autorité de la concurrence; ou
- L'implication du membre du personnel dans une affaire de concurrence au cours d'un emploi précédent¹⁵. »

Il en va de même dans les lois de la plupart des pays. Dans les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence, les lois de l'Algérie, de l'Egypte, du Maroc et de la Tunisie disposent de ces questions de manière explicite, surtout dans la mesure où les autorités de la concurrence sont juridiquement indépendantes du ministère de tutelle. En ce qui concerne la Jordanie, la Direction de la concurrence fait partie du Ministère de l'industrie et du commerce, et son personnel dépend donc des règles régissant les activités du personnel de l'Etat. Cette question ne fait donc pas partie de la loi portant sur la concurrence.

En Algérie, la loi stipule qu'aucun membre du Conseil de la concurrence ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou s'il a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'une des parties ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées. En outre, la fonction de membre du Conseil de la concurrence est incompatible avec toute autre activité professionnelle.

En Egypte, les membres du Conseil ne sont pas autorisés à prendre part aux délibérations ou au vote concernant une affaire dans laquelle il y a un conflit d'intérêt, ou s'ils ont un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'une des parties en cause, ou s'ils ont représenté ou représentent actuellement les intérêts de ces parties. De plus, le personnel de l'ECA n'est pas autorisé à travailler avec des personnes sont actuellement sujettes à une enquête, ou qui l'ont été depuis moins de deux ans.

Au Maroc, le président et les vice-présidents du Conseil de la concurrence, à l'exception des magistrats, ont l'obligation de suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé tout au long de leur mandat à plein temps. Ils doivent également suspendre leurs participations dans les organes de direction, de gestion et d'administration des entreprises privées ou publiques poursuivant un but lucratif. En outre,

tout membre du Conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique, et aucun membre du Conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

En Tunisie, avant d'exercer leurs fonctions, les membres du Conseil prêtent serment devant l'assemblée plénière du Conseil et s'engagent à garder la neutralité et ne pas divulguer le secret des délibérations. Le serment est enregistré par procès verbal. Les membres du conseil procèdent ensuite à la déclaration de leurs biens conformément à la réglementation en vigueur.

Ils doivent aussi informer le président du Conseil de tout risque de conflit d'intérêts afin de prendre les dispositions nécessaires.

Algérie	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.29 Aucun membre du Conseil de la concurrence ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou s'il a un lien de parenté jusqu'au quatrième degré avec l'une des parties ou, s'il représente ou a représenté une des parties intéressées. (...) La fonction de membre du Conseil de la concurrence est incompatible avec toute autre activité professionnelle.
Egypte	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008	Article 13 (...) Un membre du Conseil ne peut prendre part aux délibérations ou voter à l'égard d'une affaire soumise à l'examen du Conseil, s'il / elle a un intérêt, ou s'il / elle est un parent de l'une des parties jusqu'au quatrième degré, ou si ce membre représente actuellement ou a représenté l'une des parties. (...). Article 16 : (...). Les employés de l'Autorité ont l'interdiction de travailler avec les personnes qui ont été soumises à une enquête ou sont en cours d'examen, pour une période de deux ans à compter de la fin de leur emploi.
Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011	Pas trouvé
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative	*Article 11 Le président et les vice-présidents exercent

	à la liberté des prix et de la concurrence+ Loi No 20-13 du 7 août 2014 relative au conseil de la concurrence*	<p>leurs fonctions à plein temps. Le président et les vice-présidents autres que magistrats doivent, pendant la durée d'exercice de leurs fonctions, suspendre toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé. Ils doivent également suspendre leurs participations dans les organes de direction, de gestion et d'administration des entreprises privées ou publiques poursuivant un but lucratif. (...) Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.</p> <p>Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.</p> <p>Les membres du conseil sont astreints au secret des délibérations et des réunions.</p> <p>Les membres du conseil sont tenus de faire une déclaration écrite des biens et actifs qu'ils détiennent directement ou indirectement et ce, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi conformément à l'article 158 de la Constitution.</p>
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi No. 36 du 15 septembre 2015 portant sur la Réorganisation de la Concurrence et les Prix	<p>Article 13</p> <p>(...) Avant d'exercer leurs fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant:</p> <p>"je jure par Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder la neutralité et de ne pas divulguer le secret des délibérations".</p> <p>Le serment est prêté devant l'assemblée plénière du conseil, un procès verbal en est fait.</p> <p>Les membres du conseil procèdent à la déclaration de leurs biens conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les membres doivent informer le président du conseil de tout risque de conflit d'intérêts en vue de prendre les dispositions nécessaires.</p>

5.4. Revue judiciaire des décisions et des sanctions¹⁶

Il est largement admis qu'un examen indépendant des décisions prises par les autorités de la concurrence par les tribunaux, qu'il s'agisse des tribunaux ordinaires ou de tribunaux administratifs, est souhaitable pour assurer l'impartialité et l'intégrité du processus de décision. La plupart des juridictions semblent préférer un examen

procédural des affaires de concurrence où l'organe d'appel examine simplement la loi, y compris un examen des procédures adoptées par les autorités de la concurrence dans l'exercice de leurs fonctions d'enquête et de décision, plutôt qu'un examen *de novo* des éléments de preuve et des arguments juridiques.

L'intention n'est donc pas que les tribunaux fassent prévaloir leur propre appréciation, mais qu'ils vérifient que l'autorité de la concurrence n'a pas outrepassé ses pouvoirs discrétionnaires. Le

plus souvent l'examen sera entrepris pour incompétence, vices de procédure et erreurs de droit, motifs fallacieux, erreurs d'appréciation manifestes, et erreurs de fait. Dans ce contexte, l'examen par les tribunaux est généralement considéré comme une étape ultime où sont jugés les résultats ou les actes passés- c'est-à-dire les décisions déjà prises par l'autorité de la concurrence selon que les pouvoirs de décision appartiennent au directeur général, aux commissaires ou à un organe quasi judiciaire distinct sous la forme d'un tribunal spécial de la concurrence.

A noter que dans certaines juridictions, des cours d'appel spéciales pour les affaires de concurrence ont été constituées, comme en Afrique du Sud, au Danemark, au Royaume-Uni et à Singapour.

Dans les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence, la revue judiciaire est soit établie par les tribunaux administratifs, soit par le tribunal de première instance.

En Algérie, les décisions du Conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Alger par les parties concernées ou par le Ministre chargé du commerce. Le recours auprès de la Cour d'Alger n'est pas suspensif, mais le président de la Cour d'Alger peut décider, dans un délai de 15 jours, de sursoir à l'exécution des mesures prévues lorsque des circonstances ou des faits graves l'exigent.

En Egypte, la loi de la concurrence en soi ne mentionne pas les procédures de recours, mais

toutes les infractions au droit de la concurrence égyptien étant du ressort des procédures pénales, elles sont susceptibles d'un recours devant les Cours d'appel et de la Cour de Cassation, qui représentent le stade ultime des recours en matière pénale.

En Jordanie, les décisions de la Cour dans les cas concernant les entraves à la concurrence sont du ressort de la Cour d'appel et de la Cour de Cassation.

Au Maroc, les recours contre les décisions prises par le Conseil de la concurrence en matière de concentrations sont portés, dans un délai de 30 jours, devant la chambre administrative de la Cour de Cassation. Les recours contre les autres décisions du conseil de la concurrence sont portés devant la Cour d'appel de Rabat. Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, la cour d'appel peut ordonner le sursis si les mesures conservatoires et les décisions émises par le Conseil de la concurrence sont susceptibles d'entraîner des conséquences irréparables pour les entreprises concernées.

En Tunisie, les décisions rendues par le Conseil de la concurrence sont susceptibles d'appel devant le tribunal administratif, conformément à la loi n°72-40 du 1^{er} juin 1972. Le tribunal en charge de ces recours doit rendre ses arrêts dans un délai n'excédant pas un an à partir de la date du recours.

Le conseil de la concurrence peut, le cas échéant, ordonner l'exécution provisoire de ces décisions.

Algérie	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12 du 25 juin 2008* modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	<p>Chapitre V - De la procédure de recours contre les décisions du Conseil de la concurrence</p> <p>Art.63- Les décisions du Conseil de la concurrence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'Alger, statuant en matière commerciale, par les parties concernées ou par le ministre chargé du commerce, dans un délai ne pouvant excéder un mois (...). Le recours auprès de la Cour d'Alger n'est pas suspensif (...) Toutefois, le président de la Cour d'Alger peut décider, dans un délai de 15 jours, de sursoir à l'exécution des mesures prévues (...) lorsque des circonstances ou des faits graves l'exigent.</p> <p>Art.70 Les arrêts de la Cour d'Alger sont transmis au ministre chargé du commerce et au président du Conseil de la concurrence.</p>
Egypte	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la	Le droit de la concurrence en tant que tel ne mentionne pas la procédure d'appel. Cependant, toutes les violations du droit

	concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois 190 /2008 et 193/2008	de la concurrence égyptien sont considérées comme des infractions pénales, et sont donc susceptibles de recours devant les Cours d'appel et la Cour de cassation, qui représente la phase finale de recours en matière pénale
Jordanie	Loi No.33 de 2004 sur la concurrence+ modifications apportées par la loi N ° (18) de 2011	Article 18 (...) E- Les décisions de la Cour dans les affaires relatives à la concurrence sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel et la Cour de cassation.
Liban	Pas de loi de la concurrence	
Maroc	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence+ Loi No 20-13 du 7 août 2014 relative au conseil de la concurrence*	<p>Chapitre II Section II Des voies de recours. Article 44 -Les recours contre les décisions prises par le conseil de la concurrence (concentrations...) sont portés, dans un délai de 30 jours (...) devant la chambre administrative de la Cour de Cassation. Les recours contre les autres décisions du conseil de la concurrence sont portés devant la Cour d'appel de Rabat.</p> <p>Article 53 Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, la cour d'appel peut ordonner le sursis (...) si les mesures conservatoires et les décisions émises par le conseil de la concurrence sont susceptibles d'entraîner des conséquences irréparables pour les entreprises concernées.</p>
Palestine	Pas de loi de la concurrence	
Tunisie	Loi No. 36 du 15 septembre 2015 portant sur la Réorganisation de la Concurrence et les Prix	<p>Art. 28 (...) Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont susceptibles d'appel devant le tribunal administratif conformément à la loi n°72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif.</p> <p>Le tribunal en charge de ces recours doit rendre ses arrêts dans un délai n'excédant pas un an à partir de la date du recours.</p> <p>Le conseil de la concurrence peut, le cas échéant, ordonner l'exécution provisoire de ces décisions.</p> <p>Le président du conseil de la concurrence ou, le cas échéant, l'un de ses vice-présidents, revêt de la formule exécutoire les décisions du conseil qui sont devenues non susceptibles de recours ou celles assorties de l'exécution provisoire, conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.</p>

6. CONCLUSION

En vue de contribuer à mettre en place des lignes directrices de bonne gouvernance pour les pays du Projet MENA au sujet de l'indépendance et de la transparence des activités des autorités de la concurrence, cette note a passé en revue les approches générales des lois de la concurrence et de leur application dans le monde, et les principales dispositions concernant l'indépendance et la transparence dans les lois de la concurrence des pays du Projet MENA.

Ainsi, l'opinion exprimée dans l'introduction se voit confirmée, à savoir qu'il n'y a pas de modèle unique d'indépendance que tous les pays doivent adopter et aucune autorité de la concurrence ne peut se prévaloir d'une totale indépendance de la structure gouvernementale qui l'accompagne. Il est clair qu'il existe de grandes différences en ce domaine entre les pays du Projet MENA examinés. En premier lieu, il y a ceux qui ont des projets de lois qui n'ont pas encore été adoptés, à savoir le Liban et la Palestine. Deuxièmement, parmi les pays dotés d'un droit de la concurrence, il y a une grande variété de degrés d'indépendance, entre la Direction de la concurrence de la Jordanie, qui est un département du Ministère de l'industrie et du commerce, et les autres pays, comme l'Algérie, l'Egypte, le Maroc et la Tunisie, qui ont mis en place des autorités de la concurrence ou des Conseils de la concurrence ayant une personnalité juridique propre, et une gamme variée de mécanismes d'indépendance et de transparence inscrite dans la loi. Il est intéressant de rappeler à ce propos, que l'indépendance du Conseil de la concurrence du Maroc est inscrite dans la Constitution de ce pays.

Tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence ont inscrit dans la loi l'autonomie financière de leur autorité de la concurrence, à l'exception de la Jordanie, pour la raison notée ci-dessus. Il est cependant difficile d'évaluer dans quelle mesure l'autonomie est effective, étant donné que toutes les autorités dépendent, d'une manière ou d'une autre du budget du ministère de tutelle. Seule l'ECA en Egypte reçoit une allocation directe du Budget général de l'Etat.

Une autre indication de l'indépendance des autorités de la concurrence est donnée par l'examen du processus de nomination des hauts responsables de l'autorité et de la durée de leur mandat. Dans les pays du Projet MENA, les

présidents et vice-présidents de l'autorité de la concurrence sont nommés le plus souvent par décret présidentiel (Algérie), ou décret royal (Maroc), ou encore par décret gouvernemental (Tunisie), ou directement par le Ministre de tutelle (Egypte), et dans la plupart des cas, sur proposition du ministre de tutelle ou par les juges en ce qui concerne les membres magistrats. La durée des mandats est de 4 ou 5 ans, selon le cas, généralement renouvelable une seule fois, sauf dans le cas de la Tunisie, où la nouvelle loi dispose d'un mandat non renouvelable. En clair, le ministère de tutelle a un rôle important à jouer dans les nominations, et il est important de rappeler à ce propos, qu'en Algérie et au Maroc, les autorités de la concurrence ont vu leur activité interrompue pour de longues périodes, faute de nomination des membres du Conseil après que le mandat des équipes précédentes furent échus. Il faut noter par contre, que les lois des pays du Projet MENA précisent de plus en plus les qualifications minimales requises pour les hauts responsables des autorités de la concurrence, ce qui devrait limiter quelque peu la liberté des responsables chargés du processus de nomination des membres des autorités de la concurrence.

Les pouvoirs de l'autorité de la concurrence, et donc son indépendance, peuvent aussi être limités par le champ d'application de la loi. De nombreuses exemptions peuvent être obtenues, par exemple, pour des raisons liées à des raisons économiques ou de progrès technique, de sauvegarde de l'emploi, ou de renforcement de la compétitivité des PME sur le marché national, par décision ministérielle. Dans la plupart des pays en développement, et dans les pays du MENA considérés, il est courant d'inscrire dans la loi une exemption générale pour les produits de première nécessité dont les prix sont régulés par l'Etat. C'est le cas, par exemple en Algérie, au Maroc et en Tunisie, où l'exemption peut aussi être étendue à d'autres produits, temporairement en période de crise ou en cas d'urgence. En outre, certains secteurs peuvent être régulés par monopole d'Etat ou par des autorités de régulation ; ces dernières étant le plus souvent réticentes à partager leurs pouvoirs avec l'autorité de la concurrence. Dans des pays comme le Maroc et la Tunisie, la loi prévoit la prescription des pratiques anticoncurrentielles après 5 ou 10 ans. Cela peut aussi contribuer à limiter le champ d'action de l'autorité de la concurrence.

Un autre facteur limitatif est la pénurie de personnel suffisamment qualifié, et le fait que dans de nombreux pays ayant nouvellement adopté un droit de la concurrence, la majorité du personnel de l'autorité de la concurrence provient du ministère de tutelle, le plus souvent par transfert des employés jusque-là responsables de la régulation des prix. Les restrictions budgétaires sont un autre facteur limitatif du pouvoir d'engager du personnel hautement qualifié requis pour le bon fonctionnement d'une autorité moderne de la concurrence. Cette situation est aussi péjorée par l'écart substantiel entre les salaires du secteur public et du privé, les employés de l'autorité étant attirés par les possibilités offertes par le secteur privé, une fois qu'ils ont acquis la formation requise auprès de l'autorité de la concurrence.

Le degré d'autonomie et de liberté acquise par l'autorité de la concurrence dans sa gestion courante des affaires relevant de l'application du droit de la concurrence est aussi un facteur d'indépendance. En Algérie, en Egypte, au Maroc et en Tunisie, l'autorité de la concurrence est maintenant pleinement dotée de la possibilité d'auto-saisine, sans être obligée d'avoir à attendre une demande du ministre de tutelle pour lancer une enquête. En outre, les autres ministères, les autorités de régulation sectorielles et les collectivités publiques ainsi que les associations de consommateurs peuvent demander un avis de l'autorité en matière de concurrence.

Il est de plus en plus courant, par exemple, que la loi exige que l'autorité de la concurrence soit consultée pour avis avant que tout projet de loi pouvant avoir des effets anticoncurrentiels puisse être adopté. Il en va de même pour les concentrations.

En outre, l'examen des lois de la concurrence des pays de la région MENA a confirmé le soin apporté à améliorer la transparence à ce sujet, dans la région. Alors que toutes les lois prévoient la publication d'un rapport annuel des activités de l'autorité de la concurrence, il y est de plus en plus précisé que toutes les décisions, avis rendus et recommandations de l'autorité doivent être publiés

régulièrement sur le site web de l'autorité, et que les tribunaux peuvent obliger les contrevenants à publier les jugements et les motivations des décisions prises à leur encontre, dans la presse journalière et à leurs frais.

Une autre question importante concernant la transparence et la responsabilité concerne l'opinion que le public en général et les autres autorités publiques ont à propos de l'autorité de la concurrence. Dans ce contexte, il est essentiel que des questions de conflits d'intérêts et de corruption ne viennent pas entacher la réputation de l'autorité de la concurrence.

Enfin, la revue judiciaire et la possibilité d'appel à l'encontre des décisions et sanctions imposées doivent être rendues transparentes et facilement accessibles pour tous. La plupart des lois de la concurrence des pays de la région prévoient des procédures de recours auprès des Cours d'appel administratives, et certains cas peuvent aller jusqu'à la Cour de Cassation. De toute manière, les décisions des tribunaux d'appel et leurs motivations doivent être largement publiées, tant dans les journaux locaux, aux frais des contrevenants, que dans les bulletins d'information de l'autorité de la concurrence et sur son propre site web.

Bien que les lois de la concurrence de la région du Projet MENA sont loin d'être harmonisées, un grand progrès a été accompli dans l'ensemble, depuis 10 ans, en faveur d'une indépendance accrue et d'une meilleure transparence. Dans une certaine mesure, ces progrès sont probablement dus au processus très utile de revues collégiales qui se sont succédés au sein de certaines organisations internationales, y compris à la Section des politiques de concurrence et de protection des consommateurs de la CNUCED. La poursuite de ce processus et les progrès de programmes régionaux comme le Projet MENA, devraient entraîner des résultats positifs.

SOURCES

-
- 1) La discussion générale de ce texte a été largement inspirée de la note de la CNUCED intitulé : « L'indépendance et la responsabilité des autorités chargées des questions de concurrence », Document TD/B/COM.2/CLP/67 du 14 mai 2008.
 - 2) Idem, para. 17
 - 3) Idem, para. 18
 - 4) Idem, paras 25 et ss.A
 - 5) Idem, paras 21 et ss.
 - 6) Idem, para. 24
 - 7) Idem, para. 18
 - 8) Idem, paras 39 et ss.
 - 9) Idem, para. 48
 - 10) Idem, para. 16
 - 11) Idem, para. 27
 - 12) ECA and NTRA sign cooperation protocol
http://www.mcit.gov.eg/Media_Center/latest_News/News/1949
 - 13) UNCTAD TD/B/COM.2/CLP/67, op cit. para. 50, 35 et 36.
 - 14) DG Comp Code on Ethics and Integrity. Full text can be found at :
<http://www.asktheeu.org/en/request/67/response/178/attach/2/Leaflet%20Ethics%20final.pdf>
 - 15) Idem.
 - 16) Extraits de UNCTAD TD/B/COM.2/CLP/67, op.cit, paras 28 et 29.